



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2021-11-01-Délibérations



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2021

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 24 novembre 2021

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Mercredi 24 novembre 2021 à 14H00 au SDIS

DELIBERATIONS :

N° BCA24112021-1 – CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA)

N° BCA24112021-2 – CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE AVEC RENAULT S.A.S ET GAIA S.A.S

N° BCA24112021-3 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE SAINTE-ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PREPARATION DE LA PROMOTION 2021-2024 AU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE CIVILE

N° BCA24112021-4 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PORTE « EFFRACTION » AU PROFIT DE L'ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE DE CHAMBERY

N° BCA24112021-5 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)

N° BCA24112021-6 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)

N° BCA24112021-7 – AVENANT N°1 DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE , DU MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU MINISTERE DE LA MER

N° BCA24112021-8 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN BATEAU POLYVALENT DE SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS

N° BCA24112021-9 – BAIL ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE VAL D'ISERE (SACOVAL) POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VAL D'ISERE

N° BCA24112021-10 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

N° BCA24112021-11 – CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE TIGNES ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES

N° BCA24112021-12 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SAVOIE

N° BCA24112021-13 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SECOURISTE DU SDIS DE LA SAVOIE AU PROFIT DU CENTRE DE VACCINATION DU GRAND CHAMBERY

N° BCA24112021-14 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES

N° BCA24112021-15 – CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVE A L'IMMERSION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)

FEUILLE DE SIGNATURES



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2021

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 24 novembre 2021



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-1-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-1

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA)**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-1 – CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (EPLEFPA)

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Cette convention a pour objet de définir les conditions relatives à l'organisation de la formation "UCARE entretien et utilisation en sécurité de la tronçonneuse" prévue du 10 au 14 janvier 2022 et du 28 février 2022 au 4 mars 2022, pour Monsieur Olivier RELLAND au sein de l'organisme de formation EPLEFPA.

Cette formation de 10 jours (70h) est réalisée dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF) dont la demande a été validée en commission en date du 10 mai 2021.

Le SDIS participera au financement de cette formation à hauteur de 1404 € net de taxe. Le stagiaire, Olivier RELLAND s'acquittera quant à lui des 468 € net de taxe restant et se verra déduire 70h de son compte CPF.

Le projet de convention se présente comme suit.



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

N°:

Entre les soussignés :

- 1) **L'ENTREPRISE SDIS 73 :**
226 RUE DE LA PERRODIERE 73230 SAINT ALBAN LEYSSE.
SIRET : 28731200300018
Représenté par
- 2) **L'EPLEFPA de Chambéry – La Motte-Servolex**, pour le compte du CFPPA SAVOIE-BUGEY
DOMAINE Reinach – 73290 La Motte-Servolex
Déclaration d'activité 82-73-P0003-73, Prefecture de Chambéry 73
Représenté par ~~Mr David~~ **Mr David JOUVE**, Directeur EPLEFPA
- 3) **Le stagiaire : Olivier RELAND**

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet du présent contrat est de définir les modalités d'intervention du CFPPA SAVOIE-BUGEY pour la réalisation d'une prestation de formation pour le compte de L'Entreprise SDIS 73 - **Agent Olivier RELAND**

Son contenu : 1. Objectifs pédagogiques, 2. Programme, 3. Méthodes et moyens pédagogiques, 4. Dispositif d'évaluations pédagogiques et sa durée ont été communiqués sur la plateforme EDOF (application moncompteformation)..

NATURE DE L'ACTION suivant l'article L.6313-1 du code du travail :

Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

- Action : **FORMATION : Ucare : Entretien et utilisation en sécurité de la tronçonneuse ;**
- Lieu de formation : CFPPA Savoie-Bugey + chantier école ;
- Nombre d'apprenant : 1 – **Olivier RELAND**
- Période : **Du 10/01/2022 au 14/01/2022 et du 28/02/2022 au 04/03/2022 ;**
- Durée totale de 70 heures en Centre soit 10 jours.
- Horaire : 8h30-12h00 et 13h30-17h
- Sanction de la formation : Attestation de compétences / Attestation de formation



SIRET 197308133000 10 – APE 804 C Formation des adultes et formation continue

Déclaration d'existence 8273P000373 Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Lycée des Métiers de l'Agriculture et de l'Environnement en Montagne

Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Sociale Agricole - Domaine Reinach – 73290 La Motte Servolex

Tel 04 79 25 42 02 Mel : cfppa.la-motte-servolex@educagri.fr - www.reinach-formations.educagri.fr



Article 2 : Situation du stagiaire

Pendant la durée de la formation, le stagiaire continue à être rémunéré par son entreprise. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'organisme CFPPA SAVOIE BUGEY et est tenu de respecter le règlement intérieur et les horaires applicables dans l'organisme.

Le stagiaire déclare être régulièrement assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable le garantissant au titre de sa responsabilité civile pour tous les dommages qu'il pourrait causer, pendant sa présence au sein du CFPPA (Personnes physiques, matériels et locaux).

Il s'engage à transmettre le justificatif à la demande du CFPPA SAVOIE-BUGEY.

Le CFPPA SAVOIE BUGEY, s'engage à fournir à l'entreprise de l'apprenant, un état de présence de l'apprenant. Les cas d'absence sont signalés à l'entreprise sur cet état.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie, SDIS 73 s'acquittera du coût suivant :

1 apprenant(s) x 70 heures Centre x 1872,00 € soit 1 872,00 € net de taxe

Participation à la formation financement SDIS 73 : 1 404,00€ net de taxe.

Le stagiaire Olivier RELAND s'acquittera du coût suivant en utilisant son crédit CPF, abondé par un apport personnel : 1 872,00€ - 1 404,00€ soit 468,00€ net de taxe restant à sa charge et une déduction de 70h sur son compte CPF.

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture, envoyée à l'issue de la prestation.

A régler par virement, chèque bancaire ou postal à l'ordre « agent comptable de l'EPLFPA de Chambéry - La Motte Servolex ».

En cas de prise en charge financière directe par un OPCA, la facturation sera réalisée auprès de l'OPCA conformément au contrat de prestation de service signé avant l'entrée en formation.

Article 5 : Modalité d'inscription à la certification

La formation fera l'objet d'une évaluation des acquis.

Selon les résultats de l'évaluation, Monsieur Olivier RELAND pourra valider le bloc de compétence RNCP34214BC06 de la certification suivante RNCP34214 - 21046 Travaux Paysagers

Pour cela, il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires à l'inscription à la certification, c'est à dire fournir au CFPPA, les documents suivants :

- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- La fiche d'inscription (Edition 101 d'INDEXA2-UC) signée (cette fiche sera envoyée après réception de la photocopie de la carte d'identité).

Sur présentation de ces documents, le CFPPA SAVOIE-BUGEY se chargera de l'inscription à la certification auprès de la DRAAF.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le stagiaire, à moins de 72heures avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou l'abandon en cours de formation d'un ou plusieurs stagiaires, le CFPPA Savoie-Bugey retiendra sur le coût total, les montants indiqués à l'art.4.



SIRET 197308133000 10 – APE 804 C Formation des adultes et formation continue
 Déclaration d'existence 8273P000373 Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat
 Lycée des Métiers de l'Agriculture et de l'Environnement en Montagne
 Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Sociale Agricole - Domaine Reinach – 73290 La Motte Servolex
 Tel 04 79 25 42 02 Mel : cfppa.la-motte-servolex@educagri.fr - www.reinach-formations.educagri.fr



Article 7 : Modification de la convention

Chacune des parties porte à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la présente convention. Les modifications, arrêtées d'un commun accord, font l'objet d'avenants.

Article 8 : Engagement des parties prenantes :

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur, à prendre connaissance des Conditions Générales de Vente (ces documents sont disponibles sur le site internet www.reinach.fr onglet CFPPA) et à suivre l'ensemble des séquences pédagogiques prévues dans cette convention.

Le CFPPA s'engage à organiser l'action de formation dont la présente convention fait l'objet, sauf cas indiqués dans les CGV.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée précisée à l'article 1, elle prend effet à compter du 10/01/2022 et prend fin au 04/03/2022

Fait en double exemplaire, à La Motte-Servolex, le 06/10/2021

David JOUVE Directeur EPLEFPA	Olivier RELAND Stagiaire, salarié SDIS 73	SDIS de la Savoie
		



SIRET 197308133000 10 – APE 804 C Formation des adultes et formation continue
Déclaration d'existence 8273P000373 Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat
Lycée des Métiers de l'Agriculture et de l'Environnement en Montagne

Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Sociale Agricole - Domaine Reinach – 73290 La Motte Servolex
Tel 04 79 25 42 02 Mel : cfppa.la-motte-servolex@educagri.fr - www.reinach-formations.educagri.fr

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de formation professionnelle continue avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de formation professionnelle continue avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-2-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-2

**OBJET : CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPE OU A DESTINEE
PEDAGOGIQUE AVEC RENAULT S.A.S ET GAIA S.A.S**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	4
Nombre de membres présents : 4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Cette convention a pour objet de définir les conditions relatives à la cession à titre gratuit d'un (ou plusieurs) véhicule(s) appartenant à Renault S.A.S., en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des véhicules de conception et de fabrication récentes par Renault au SDIS 73 aura pour objet de permettre la réalisation de formations dont le but est d'améliorer les conditions d'intervention des secours portés aux occupants des véhicules sinistrés.

A l'issue des sessions de formation, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de la société GAIA, filiale de RENAULT, qui est en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés mis à disposition du SDIS 73.

Le projet de convention se présente comme suit.

CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE
--

Entre les soussignés :

RENAULT S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 13/15 Quai le Gallo, 92 513, BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentée par madame Claire PETIT BOULANGER, Expert Sécurité Tertiaire au sein du Domaine Stratégique d'Expertise Sécurité Véhicule.

Ci-après dénommée "RENAULT"

D'une part,

GAIA S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 152 000 Euros, enregistré au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B418 916 995 dont le siège social est 13/15 quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, représentée par M. Laurent CLAUDE, directeur général, dûment autorisé pour ce contrat.

Ci-après dénommée GAIA

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours De la Savoie

dont le siège est, 226 rue de la Perrodière, 73230 S ALBAN LEYSSE
représenté par Madame Brigitte BOCHATON, présidente du conseil d'administration
Ci-après désigné par "le Bénéficiaire"

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement **la "Partie"** et collectivement **les "Parties"**.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules (ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles

Confidential C

de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques, et ne seront donc à aucun moment, conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de GAIA, filiale de RENAULT, en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés C dont les véhicules de cette convention font partie.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction (pour une durée maximale de 5 ans).

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés vers le site du Bénéficiaire par un transporteur commandité et payé par Renault. Si les véhicules cédés sont intacts, Renault fera de son mieux pour prendre en charge leur transport, selon leur site de provenance. En cas contraire, Renault préviendra le Bénéficiaire avant la signature des CERFAS du besoin de mettre en place un transport par ses soins.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et

Confidential C

conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques et hybrides cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie de traction.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule(s) et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT, afin que RENAULT ne puisse en aucun cas être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte,

Confidential C

occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à stocker les véhicules dans un parc sécurisé pour éviter tout risque de vol de pièces.

Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En cas de vol de pièces sur un véhicule, le bénéficiaire s'engage à faire un dépôt de plainte et à en envoyer une copie à RENAULT et à GAIA.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules utilisés pour découpes dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé comme outil pédagogique, le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du Véhicule dans un délai maximum de 10 ans à compter de sa prise en charge, s'il a spécifié au moment de sa mise à disposition qu'il rentrerait dans le cadre d'un usage à destinée pédagogique. Cette indication de durée de 10 ans sera notifiée sur le CERFA associé au véhicule.

Dans les deux cas, le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT, procèdera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT l'attestation de destruction. La condition de mise en place de cette destruction est que les véhicules concernés - après utilisation par le bénéficiaire- soient au moins au nombre de trois à chaque demande de la part du bénéficiaire.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir :

- à RENAULT en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 4500€ par véhicule thermique, électrique ou hybride sans batterie de traction, et 6500€ par véhicule électrique ou hybride équipé de sa batterie de traction.

- à GAIA en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur de la prestation de traçabilité et recyclage des véhicules gérés sur l'année dont le montant est fixé à 200€ par véhicule.

Ces reçus fiscaux seront envoyés au bénéficiaire chaque fin d'année civile par RENAULT et GAIA pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A
le

Signature de RENAULT :

Signature du Bénéficiaire :

Claire Petit Boulanger

Brigitte BOCHATON

Expert Sécurité Tertiaire

Présidente du Conseil d'Administration SDIS

Signature de G.A.I.A. :

Laurent Claude
Directeur

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec RENAULT S.A.S et GAIA S.A.S.,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec RENAULT S.A.S et GAIA S.A.S.,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-3-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-3

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE SAINTE-ANNE-
SAVOISIENNE POUR LA PREPARATION DE LA PROMOTION 2021-2024 AU BACCALAUREAT
PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE CIVILE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	4
Nombre de membres présents : 4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention :	0

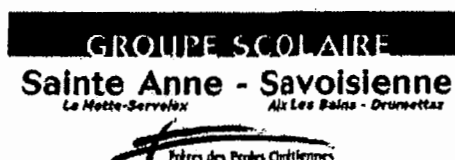
**N° BCA24112021-3 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE
SAINTE-ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PREPARATION DE LA PROMOTION 2021-2024 AU
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE CIVILE**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

L'objet de la présente convention, conclue pour la promotion 2021-2024, est de fixer les axes de coopération entre les deux parties dans le cadre de la préparation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, de la seconde à la terminale, en particulier :

- le recrutement et la validation des élèves ;
- les modalités du déroulement de la formation menant au baccalauréat ;
- la mise en œuvre des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) ;
- la mise à disposition de matériels ;
- les modalités de participation des élèves aux activités du SDIS.

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE GROUPE SCOLAIRE
SAINT ANNE-SAVOISIENNE POUR LA PRÉPARATION
DE LA PROMOTION 2021-2024
AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Entre

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leysses, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

Le GROUPE SCOLAIRE SAINT ANNE-SAVOISIENNE, dont le siège se situe 39, montée Saint Jean, 73290 La Motte Servolex, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Diego MERCIER, Ci-après désigné par « GSSAS »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ART. 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention, conclue pour la promotion 2021-2024, est de fixer les axes de coopération entre les deux parties dans le cadre de la préparation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, de la seconde à la terminale, en particulier :

- le recrutement et la validation des élèves ;
- les modalités du déroulement de la formation menant au baccalauréat ;
- la mise en œuvre des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) ;
- la mise à disposition de matériels ;
- les modalités de participation des élèves aux activités du SDIS.

ART. 2 – CONTEXTE

Extrait du référentiel de formation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile:

Le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » peut être employé(e) dans les différents métiers relatifs à la sécurité, à la sûreté et à l'ordre public, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, au secours et assistance des personnes, à la prévention des risques de toute nature, à la gestion des crises, à la surveillance et au gardiennage, au respect de l'hygiène et de la salubrité.

L'exercice de ces métiers exige l'interaction et la complémentarité des divers acteurs de la sécurité. Ils font ainsi de la sécurité l'une des conditions essentielles de l'exercice des libertés individuelles et collectives conformément aux dispositions du code la sécurité intérieure.

Le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » peut, après recrutement par concours ou sélection, exercer le métier de sapeur-pompier professionnel, en qualité de fonctionnaire territorial au sein d'un SDIS.

Dans le cadre d'un engagement citoyen défini par un contrat de droit public, parallèlement à son métier, le/la titulaire de la spécialité « Métiers de la sécurité » a reçu la formation qui lui permet d'exercer en qualité de sapeur-pompier volontaire dans un SDIS.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont obligatoires pour les élèves relevant d'une préparation en présentiel ou à distance. Elles sont d'une durée de 22 semaines à effectuer sur les 3 années de la formation.

Les PFMP des classes de seconde et première doivent permettre au jeune de découvrir toutes les fonctions du diplôme.

En terminale, l'élève choisit une dominante : « Sécurité Publique et Sûreté » ou « Sécurité Civile »

Les PFMP de terminale, d'une durée de 8 semaines, sont alors réalisées, soit dans une ou des structures présentant des activités de sécurité et sûreté, publique ou privée, pour la dominante «Sécurité Publique et Sûreté», soit dans un ou des services d'incendie et de secours, public ou privé, pour la dominante «Sécurité Civile».

Dans le cadre du partenariat entre le GSSAS et le SDIS, les élèves doivent souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire au début de leur cycle de formation et pendant toute la durée de la formation (voir notamment l'article 3.1).

Le SDIS peut, en classe de terminale, proposer à certains élèves, la formation de chef d'équipe, notamment pour ceux qui intégreraient les centres de secours de la Savoie. Cette disposition s'effectuera hors temps scolaire et sous statut SPV.

ART. 3 – MODALITES

Art. 3.1 - Recrutement

Par le GSSAS en tant qu'élève :

Les candidats ayant rempli et déposé un dossier complet de recrutement, comprenant notamment une attestation d'aisance aquatique, auprès du GSSAS sont convoqués par ce dernier pour :

- passer les tests sportifs identiques à ceux du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS ;
- un entretien avec la commission de recrutement dont la composition est définie ci-dessous.

La commission de recrutement est présidée par le chef d'établissement du GSSAS, Elle est composée d'enseignants et de représentants de la sécurité civile et publique dont un personnel du SDIS. Elle est chargée de retenir les candidats.

Le nombre maximum d'élèves par année de formation est fixé à 24.

Le GSSAS communique au SDIS la liste définitive de la promotion.

Les élèves commenceront leur cycle d'étude (classe de seconde) au mois de septembre.

Par le SDIS 73 en tant que sapeur-pompier volontaire (SPV) :

Seuls les candidats retenus par la commission sont convoqués par le Service de santé et de secours médical du SDIS pour la visite médicale d'aptitude. Les frais inhérents, sauf les frais de transport, sont à la charge du SDIS.

Les candidats passent ensuite l'épreuve de l'ascension de l'échelle.

Les candidatures sont présentées au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Savoie pour avis au dernier trimestre. Ils seront recrutés en tant que sapeur-pompier volontaire, conformément à la dérogation prévue pour un recrutement des SPV « baccalauréat professionnel » dès l'âge de 16 ans, et affectés au groupement opérations du SDIS à partir du moment où le dossier de recrutement est complet.

Le SDIS se charge d'établir une convention de double engagement avec les autres SDIS afin de définir les modalités de mise à disposition de formation et d'engagement opérationnel des élèves déjà sapeurs-pompiers volontaires dans un autre département.

Art. 3.2 – Habillement

Dès le passage en classe de 1ère, le SDIS fournira à chaque élève les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle (EPI) prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ces matériels restent la propriété du SDIS, et seront mis à disposition des élèves qui pourront les utiliser :

- exclusivement dans le cadre des missions pour le SDIS de la Savoie (formations, stages, astreintes, PFMP, interventions...),
- à titre dérogatoire et sous le contrôle du GSSAS, dans l'enceinte du lycée dans le cadre de leur formation lorsque cela est nécessaire.

La mise à disposition des effets d'habillement et des EPI est soumise aux règles appliquées à l'ensemble des SPV du SDIS de la Savoie.

Les élèves ne pourront en aucun cas utiliser les effets et EPI appartenant à un autre SDIS.

Art. 3.3 – Statut de l'élève

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 9 heures par jour. Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs.

En classes de seconde et première :

Les élèves, durant toute leur formation, y compris les stages de formation des SPV, demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part du SDIS.

En classe de terminale :

D'une manière générale, les élèves sont sous le statut scolaire.

Dans le cadre des stages programmés PFMP dans les centres de secours ou des gardes au centre de secours de Sud Lac, en dehors des heures habituelles de cours (heures habituelles de cours : 8h00-12h00 puis 13h30-17h30) ou lors d'interventions, ils sont sous statut SPV et peuvent prétendre à ce titre aux indemnités réglementaires. Ils participeront alors aux activités de sapeur-pompier volontaire (intervention, garde, astreinte, saisonnier, fonctionnement) adaptées à leur âge et à leur niveau de formation.

Art. 3.4 – Déplacement - repas - hébergement

1. Période de formation sapeur-pompier volontaire (classe de 1ère)

a) Les déplacements

Les déplacements domicile - lieu de stage sont à la charge de l'élève.
Les déplacements lieu de stage - lieu de manœuvre sont à la charge du SDIS 73.

b) Les repas

Les repas pris au GSSAS :

- par les élèves sont à leur charge ;
- par les formateurs sont pris en charge par le GSSAS.

Les repas pris à l'extérieur du GSSAS :

- par les élèves sont payés par le SDIS et refacturés au réel au GSSAS au-delà du quatrième jour sur présentation de factures;
- par les formateurs sont à la charge du SDIS.

c) Les hébergements

Les hébergements sont à la charge des élèves. A titre exceptionnel, en fonction de la nature et de la localisation d'un stage, les élèves peuvent être hébergés dans les antennes de formation du SDIS.

Ces hébergements seront facturés par le SDIS au GSSAS selon la tarification arrêtée par la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en vigueur.

L'hébergement des mineurs dans les antennes de formation du SDIS est soumis à la Charte d'hébergement des mineurs

2. Activité opérationnelle : garde 24 heures au Poste avancé de Sud-Lac (classe de terminale)

a) Les déplacements

Les déplacements domicile – Poste avancé de Sud-Lac sont à la charge du SPV.

b) Les repas

Les repas pris au Poste avancé de Sud-Lac sont à la charge du SPV.

c) Les hébergements

Pendant sa garde, l'hébergement du SPV est pris en charge par le SDIS.

3. Stage PFMP programmé en centre de secours sur une période de 8 semaines

a) Les déplacements

Les déplacements domicile – CIS sont à la charge de l'élève.

b) Les repas

Les repas pris au CIS sont à la charge de l'élève.

c) L'hébergement

Selon le lieu du stage, l'élève peut être hébergé par le SDIS en chambre de garde ou en logement saisonnier pendant la durée de son stage. Dans ce cas, l'hébergement est à la charge du SDIS.

Art. 3.5 – Organisation de la formation SPV pour la classe de 1ère (hors déplacement, repas et hébergement)

Etant donné que la formation nécessaire au SPV est identique à celle décrite dans le référentiel de formation du baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité civile, celle-ci est assurée par :

- L'établissement scolaire : formation conforme à la préparation à domicile et en CIS pour un SPV ;
- le SDIS, mais sous le statut scolaire :
- préparation en centre de secours ;
- test d'entrée au stage ;
- stage en présentiel.

Sur ces journées de formation, les élèves ne peuvent prétendre à percevoir quelque indemnisation que ce soit de la part du SDIS.

Le cursus de formation assuré par le SDIS s'articule de la façon suivante :

- 16 jours pour la dominante sécurité publique :
Module Transverse / Module SUAP-DIV
- 24 jours pour la dominante sécurité civile :
Module Transverse / Module SUAP-DIV / Module Incendie

Ces journées seront programmées annuellement et inscrites au calendrier annuel des formations du SDIS. Seuls les élèves ayant choisi la dominante « Sécurité civile » auront accès au Module Incendie.

Le SDIS se réserve le droit de modifier ou reporter une période de formation en cas d'imprévu (indisponibilité de matériel ou de formateur, intervention importante...).

Durant les semaines de formation, l'évaluation sera conforme aux référentiels d'évaluation.

Les frais relatifs à la documentation pédagogique restent à la charge du GSSAS.

Art. 3.6 – Mise à disposition de matériels

Dans le cadre des activités citées ci-après, le SDIS peut être amené à mettre à disposition du matériel GSSAS.

Le GSSAS s'engage à utiliser les moyens matériels mis à sa disposition par le SDIS conformément à leur usage, notamment en respectant les règles d'emploi définies par les Guides nationaux de référence et les règles du SDIS et s'il y a lieu les consignes expliquées par les personnels du SDIS, et exclusivement dans le cadre fixé par le SDIS.

Lors de la mise à disposition des matériels par le SDIS, le GSSAS doit vérifier leur contenu et leur bon état de marche avant toute utilisation. Si le GSSAS constate un défaut ou un problème technique, il doit immédiatement en informer le référent du SDIS qui décidera de la suite à donner.

Le GSSAS s'engage à remettre en état et à procéder au nettoyage des matériels utilisés avant leur restitution au SDIS.

S'il est constaté une dégradation sur les matériels mis à disposition ou une différence sur l'état des matériels entre le moment du prêt et leur restitution, le SDIS pourra demander au GSSAS le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Pour les formations SPV

Les semaines de formation SPV de l'année de première sont organisées par le SDIS qui met à disposition les structures, les véhicules, les formateurs et le matériel pédagogique nécessaire, selon ses disponibilités.

Afin que le GSSAS assure une partie de la formation SPV, le SDIS peut mettre à disposition à titre gratuit, ponctuellement et de manière programmée, du matériel (sac PS, lot ARI...) et des engins.

Les engins sont amenés par des personnels du SDIS au GSSAS et n'ont pas vocation à être déplacés pendant la période de mise à disposition.

Pour les activités dans le cadre de l'UNSS de la Savoie (classe de terminale)

Afin que le lycée assure les encadrements secouristes des manifestations organisées par le GSSAS dans le cadre de l'UNSS de la Savoie (Union Nationale Sport Scolaire de la Savoie), le SDIS peut mettre à disposition, à titre gratuit et selon ses disponibilités via l'EDSP 73 :

- 1 ou plusieurs sacs de premiers secours ;
- 1 ou plusieurs défibrillateurs automatisés externes.

Le GSSAS prend à sa charge :

- les couvertures ;
- les brancards ;
- les moyens de communication radiophoniques et d'alerte des secours ;
- et tout autre matériel jugé nécessaires.

Art. 3.7 – Activités de la classe de terminale

1. Un stage programmé de 8 semaines d'activités opérationnelles PFMP est organisé pour les élèves majeurs ayant choisi la dominante sécurité civile. A l'issue du stage, une évaluation sera réalisée par le chef de centre au moyen d'une fiche de suivi fournie par le GSSAS et prise en compte pour les épreuves du baccalauréat professionnel.

Ces périodes se déroulent dans des CIS du SDIS.

Conformément à l'article 3.3, les élèves sous statut SPV peuvent prétendre à percevoir les indemnités réglementaires correspondantes.

Dans le cas où l'élève n'aurait pas atteint sa majorité au premier jour de stage, il devra lui-même trouver une structure d'accueil en lien avec la dominante sécurité civile (sécurité incendie),

2. Du 1er octobre au 31 mai, du lundi au jeudi inclus, à tour de rôle, un élève majeur titulaire de la formation initiale d'équipier SPV assure, pour une durée de 24 heures, une garde opérationnelle au Poste avancé de Sud Lac.

Durant cette période de 24 heures, l'élève concerné est autorisé à s'absenter du GSSAS pour la durée de sa garde opérationnelle.

Conformément à l'article 3.3, les élèves sous statut SPV peuvent prétendre à percevoir les indemnités réglementaires correspondantes.

3. Le GSSAS peut mettre à disposition du SDIS, pour des manœuvres ou des activités diverses, l'ensemble des élèves du baccalauréat des métiers de la sécurité civile et du CAP agent de sécurité avec un encadrement de professeurs, sous réserve d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.

Le transport, l'hébergement éventuel et les repas sont à la charge du SDIS, conformément aux tarifs appliqués au SDIS.

Les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent donc prétendre à aucune indemnité de la part du SDIS.

Art. 3.8 – Discipline

En fonction du statut et du lieu, les élèves sont soit soumis aux règles générales en vigueur au sein du SDIS, notamment en matière de sécurité, de discipline, d'horaire et du port de la tenue de sapeur-pompier, soit soumis aux règles générales en vigueur au sein du GSSAS.

Les élèves sont notamment tenus au devoir de réserve, à la discrétion professionnelle et au secret professionnel et d'une manière générale à la Charte nationale des SPV.

Le GSSAS et le SDIS se tiendront mutuellement informés des éventuelles difficultés qui pourraient naître de part le comportement d'un élève.

En cas de manquement, le SDIS peut mettre fin au stage d'un élève sous réserve de prévenir le GSSAS.

Art. 3.9 – Référents

Le référent SDIS est un cadre sapeurs-pompiers du groupement de la formation et de la préparation physique, service avancement.

Le référent du GSSAS est le cadre désigné par le chef d'établissement.

ART. 4 – ASPECT FINANCIER

Dans le cadre d'une refacturation par le SDIS, un titre de recettes sera émis à l'appui d'une facture,

ART. 5 – ASSURANCES

Le SDIS est responsable de l'ensemble des biens matériels mis à disposition du GSSAS en ce qui concerne leur entretien courant.

Lorsqu'ils sont en intervention, les élèves sont sous la couverture du SDIS à l'identique d'un SPV.

Le SDIS est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Pendant toute la durée de la mise à disposition des biens matériels par le SDIS, le GSSAS est responsable de leur utilisation.

Le GSSAS est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés, dont les élèves, notamment lors des formations, de l'utilisation des biens matériels mis à disposition par le SDIS ou encore pour les trajets.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

ART. 6 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

ART. 7 – LITIGE

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

ART. 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent expressément que la présente convention est conclue pour la promotion 2021-2024, Elle prend effet à compter du 6 septembre 2021 et se terminera le 15 juillet 2024.

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à

le

Fait à

le

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS,

Le chef d'établissement du GSSAS,

Brigitte BOCHATON

Diego MERCI

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de partenariat entre le SDIS et le Groupe Scolaire Sainte-Anne-Savoisienne pour la préparation de la promotion 2021-2024 au Baccalauréat Professionnel des Métiers de la Sécurité Civile,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat entre le SDIS et le Groupe Scolaire Sainte-Anne-Savoisienne pour la préparation de la promotion 2021-2024 au Baccalauréat Professionnel des Métiers de la Sécurité Civile,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-4-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-4

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PORTE « EFFRACTION » AU PROFIT
DE L'ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE DE CHAMBERY**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Cette convention a pour objet de définir les modalités permettant aux agents de l'escadron de gendarmerie mobile 21/5 de Chambéry de bénéficier de la mise à disposition d'un portique métallique conçu pour l'entraînement à l'effraction de porte.

Cet outil professionnel est nécessaire à la formation des militaires pour la réalisation d'exercices tactiques et techniques d'intervention professionnelle.

Le projet de convention se présente comme suit.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N°48157 du 8/10/2021

RGARA/DAO/SSF/BBA/SA/LAC

**CONVENTION RELATIVE À
L'UTILISATION D'UN OUTIL TECHNIQUE**

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie, représenté par sa Présidente Madame **Brigitte BOCHATON** situé, 226 rue de la Perrodière à SAINT ALBAN LEYSSE.
et

Le général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, 36 Boulevard de l'Ouest - 69580 SATHONAY-CAMP, représentant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit du groupement de gendarmerie mobile II/5 de CHAMBERY.

Le SDIS de la Savoie, met à la disposition du groupement II/5 de gendarmerie mobile de CHAMBERY une porte d'entraînement effraction dans le cadre de la réalisation d'exercices tactiques et techniques d'intervention professionnelle nécessaires pour la formation des militaires.

Cet outil, situé au 226 Rue de la Perrodière, à SAINT ALBAN LEYSSE, dans les locaux du SDIS de Savoie.

Article 2 : Période d'utilisation

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties contractantes, pour la durée de la présente convention.

Le chef du bureau d'instruction de l'EGM21/5 et son adjoint, sont nommés référents pour faciliter les contacts entre les deux parties signataires de la convention.

Avant l'utilisation de l'outil, une demande sera effectuée au minimum 24 heures avant la date de l'entraînement. Dans les meilleurs des cas, cette demande sera faite une semaine avant la date si les prévisions de service le permettent. La demande sera faite par téléphone par le référent du bureau instruction de l'EGM 21/5 auprès du chef de groupement formation et préparation physique du SDIS de Savoie.

Article 3 : Usage du bien mis à la disposition :

Les biens mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

L'autorité gendarmerie utilisera bien conformément à sa destination principale liée à l'entraînement des unités à vocation particulière. Les activités de type exercices tactiques et techniques, se dérouleront sous la responsabilité de l'encadrement de la gendarmerie. Tout autre exercice est pros crit.

Article 4 : Restitution du bien :

À l'expiration de la présente convention, la gendarmerie utilisatrice et occupant les biens devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition.

Article 5 : Conditions financières – Assurances :

La mise à disposition des biens est consentie à titre gratuit.

L'État-gendarmerie étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

L'occupant s'engage à aviser dans les meilleurs délais le propriétaire et le bureau du contentieux de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

Article 6 : Avis à donner :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. L'autorité gendarmerie s'engage à prévenir Mme Brigitte BOCHATON, de toutes les informations qui pourraient être susceptibles de modifier la nature et l'objet de cette convention.

Article 7 : Durée – Dénonciation :

La présente convention est signée et conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord des deux parties sans que la durée totale n'excède trois ans.

Mme Brigitte BOCHATON, peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

La présidente
du conseil d'administration du SDIS
de la SAVOIE

Le Général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité
sud-est,
par délégation
le lieutenant Cédric TURPIN
chef du Bureau Budget et administration

Région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36 Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
04 37 85 23 38
cacc.sa.rgra@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition de la Gendarmerie Nationale d'un outil technique (porte effraction),
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la mise à disposition de la Gendarmerie Nationale d'un outil technique (porte effraction),
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-5-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-5

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE
AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-5 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration d'autoriser la présidente à signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2021 afin d'occuper les fonctions de chef de service à l'ENSOSP.

L'ENSOSP assurera la prise en charge budgétaire de l'agent pendant cette période.

La convention se présente comme suit.



Secrétariat général

Division des Ressources
Humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Entre :

- **l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)**, B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

- **le Service départemental d'incendie et de secours de Savoie**, 226 rue de la Perrodière - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'origine met le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI à disposition de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, pour une période de trois ans, **soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024**, les fonctions de chef de service à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI exercera ses fonctions à l'ENSOSP à mi-temps du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022 et à temps plein du 1^{er} mars 2022 au 31 octobre 2024. Pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022, les dates de présence au sein de chaque service seront déterminées d'un commun accord entre l'ENSOSP et le SDIS.

Les frais de déplacement du SDIS vers l'Ecole nationale et inversement pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022 seront à la charge de l'agent.

En outre, le Capitaine Emmanuel TROIANI pourra être amené :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du Directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'Etat au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'ENSOSP.

- A assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par l'Ecole nationale selon les textes réglementaires en vigueur.

- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par l'Ecole nationale selon les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles de l'établissement d'accueil.

Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI, au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I- La mise à disposition du Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par l'ENSOSP au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal de Capitaine ;
- L'indemnité de logement égale à 10 % du traitement augmentée de l'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- Le transfert primes/points
- La prime fin d'année
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle si une délibération du conseil d'administration la prévoit mais la part salariale reste à la charge de l'agent.

II- Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI bénéficie de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Taux 8).

L'intéressé bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'ENSOSP prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière annuelle afin de permettre à l'ENSOSP la prévision de la masse salariale de l'année n+1 pour les agents mis à disposition. Cette fiche financière devra parvenir à l'ENSOSP au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, ouverts au chapitre 644 - 8, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI pourra bénéficier d'une promotion hors quota, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du Directeur de l'ENSOSP.

La notation sera établie conformément à la procédure concernant les modalités de notation des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition du Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Emmanuel TROIANI peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé, Emmanuel TROIANI.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration
du SDIS de Savoie

Le Directeur de l'ENSOSP

Notification à l'intéressé le :

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-6-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-6

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE
AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-6 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration d'autoriser la présidente à signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers pour une période de 10 mois à compter du 1^{er} novembre 2021 afin de suivre la formation d'élève colonel.

L'ENSOSP assurera la prise en charge budgétaire de l'agent pendant cette période.

Le projet de convention se présente comme suit.

Secrétariat général

Division des ressources
humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant ouverture d'un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu la liste des candidats admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 arrêtée par le jury le 30 septembre 2021 ;

Entre :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), B.P. 20316, 1070 rue du Lieutenant Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

- **le Service départemental d'incendie et de secours de SAVOIE**, 226 rue de la Perrodière - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS de SAVOIE met le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS à disposition de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps complet, pour une période de dix mois, **soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 août 2022**, afin de suivre la formation d'élève colonel sous les directives du directeur de l'ENSOSP et de participer à toute mission relevant du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au profit de l'ENSOSP ou d'un tiers, sur décision du directeur de l'ENSOSP.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier et du programme de la formation des élèves colonels arrêté par l'ENSOSP.

Le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I- La mise à disposition du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'ENSOSP au Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Outre les charges patronales, les éléments suivants feront l'objet d'un remboursement :

- Le traitement principal du Lieutenant-colonel ;
- L'indemnité de logement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- L'IFTS ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- Les avantages collectifs acquis ;
- La masse d'habillement (sous présentation d'un justificatif) ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent ;
- La cotisation au CNAS (sous présentation d'un justificatif) ;
- La prime de feu ;
- Le transfert prime/points ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée.

II- Le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du **1^{er} novembre 2021 au 31 août 2022** (Annexe 1 – 2 onglets) afin de permettre à l'ENSOSP d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'ENSOSP le suivi de la masse salariale.

Article 5

Selon le calendrier annexé à la présente convention (Annexe 2), le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'ENSOSP les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS qui seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur présentation d'états liquidatifs trimestriels transmis par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires,
- les factures relatives à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

L'entretien professionnel du Lieutenant-colonel Philippe BRIOLS sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe BRIOLS prend fin dès son recrutement en tant que colonel stagiaire, à l'issue de la formation à l'Ecole nationale et après inscription sur liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016.

Si la formation à l'Ecole nationale n'est pas validée, le Lieutenant-colonel Philippe BRIOLS est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'origine, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration
du SDIS de SAVOIE

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressé le :

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-7-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-7

OBJET : AVENANT N°1 DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DU MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU MINISTERE DE LA MER

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-7 – AVENANT N°1 DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DU MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU MINISTERE DE LA MER

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration d'autoriser la présidente à signer l'avenant n°1 de reconduction de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour rappel, une première convention a été signée pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Les ministères concernés assureront la prise en charge budgétaire de l'agent pendant la période de mise à disposition.

Le projet d'avenant se présente comme suit.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
Bruno MAGNE
AGENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION ET DE SECOURS DE LA SAVOIE
AUPRES DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,
DU MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU MINISTERE DE LA MER**

Préambule : les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention initiale de mise à disposition de M. MAGNE du 11 septembre 2018,
- la demande de l'agent en date du 13 mai 2021.

Entre

Le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère la mer, désignés ci-après MTE/MCTRC/MM, représentés par Monsieur Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines, d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, ci-après dénommé « SDIS », situé 226 rue de la Perrodière – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représenté par Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'administration, d'autre part,

Il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant reconduit la convention de mise à disposition par le SDIS de Monsieur Bruno MAGNE, capitaine des sapeurs-pompiers, auprès des MTE/MCTRCT/MM pour exercer les fonctions de « chef analyste au centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte, auprès du centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS), du secrétariat général des MTE/MCTRCT/MM.

La fiche du poste est jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de dix-huit mois du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Les dispositions de la convention individuelle du 11 septembre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur Bruno MAGNE non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à La Défense en un seul exemplaire numérisé,

Pour la ministre de la transition écologique
Et
Pour la ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Et

Pour la ministre de la mer
Le directeur des ressources humaines, représenté
par le sous-directeur du pilotage, de la performance
et de la synthèse par intérim

Pour le service départemental d'incendie et de
secours de la Savoie
La Présidente du Conseil d'administration,

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Pris connaissance par l'agent, le

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de de l'avenant n°1 de reconduction de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,
- l'autoriser à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de de l'avenant n°1 de reconduction de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-8-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-8

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN BATEAU
POLYVALENT DE SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

N° BCA24112021-8 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN BATEAU POLYVALENT DE SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Lors de sa séance du 15 septembre 2021, le bureau du conseil d'administration a autorisé le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour l'acquisition un bateau polyvalent de secours (BPS) équipé de deux moteurs.

En séance du 24 novembre 2021, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société LITTORAL (34340) pour un montant de 239 826 € HT (offre de base + variantes obligatoires n°1, 2 et 3).

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'autoriser à signer les pièces afférentes à l'attribution du marché présenté ci-dessus et ses éventuels avenants.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer les pièces afférentes à l'attribution du marché présenté ci-dessus et ses éventuels avenants.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-9-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-9

**OBJET : BAIL ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE
VAL D'ISERE (SACOVAL) POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS
DE MONTAGNE DE VAL D'ISERE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	4
Nombre de membres présents : 4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention :	0

N° BCA24112021-9 – BAIL ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE VAL D'ISERE (SACOVAL) POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VAL D'ISERE

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2020 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Considérant que les sapeurs-pompiers professionnels sont hébergés à proximité du Centre de Secours de Montagne (CSM) de Val d'Isère ;

Considérant que les missions remplies par le CSM de Val d'Isère relèvent de l'intérêt général et représentent un service public dispensé gratuitement à la population ;

Considérant que la SACOVAL propose de mettre à disposition avec paiement des loyers et charges au SDIS 73, un F2 d'une surface de 41 m² pour un sapeur-pompier professionnel ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par un bail afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales de ce bail :

La SACOVAL propose de mettre à disposition du SDIS 73, un appartement type F2 situé dans l'immeuble Les Richardes 1A sur la commune de Val d'Isère, appartement n°49 pour une surface totale de 41 m².

Principales modalités de ce bail :

- Paiement des loyers et charges détaillé ci-dessous :
Loyer : **471.05 € /mois**,
Provision pour charges : **191 € / mois** (*eau chaude, eau froide, électricité des communs*).
- Le SDIS souscrira une police d'assurance pour les risques locatifs et la responsabilité civile.

Projet de bail :

Le projet de bail se présente comme suit.

BAIL LIBRE À USAGE D'HABITATION NON MEUBLÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE VAL D'ISERE (SACOVAL)**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 100 000 euros, dont le siège est à Hôtel de Ville, 73 150 VAL D'ISERE, identifiée sous le numéro 076 820 067 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, Représentée par Monsieur Fabien Hacquard en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le BAILLEUR", d'une part,

ET

Le **SCE Départemental Incendie et Secours (SDIS)**, dont le siège est à 226 Avenue de la Perrodière 73230 St Alban Leysse, identifiée sous le numéro 287 312 003 00018.

Représentée par **Madame Brigitte Bochaton** en qualité de présidente dument habilitée à l'effet des présentes par les statuts, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé(e) "Le LOCATAIRE", d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Bailleur loue au Locataire pour la durée et selon les conditions et clauses indiquée ci-dessous, les locaux non meublés à usage d'habitation et de résidence des préposés ou salariés du Locataire tels que décrits ci-dessous.

Le présent bail destiné à l'occupation selon les fonctions ou l'emploi occupé auprès du Locataire ou de manière saisonnière aux préposés et salariés du Locataire n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée en vertu de l'article 2 de ladite loi.

ARTICLE UN - DESIGNATION DES LOCAUX

1. Identification

Le Bailleur loue à titre de bail d'habitation non meublée au Locataire qui accepte, les biens suivants :

Un appartement dans un immeuble collectif placé sous le régime de la copropriété dénommée **Les Richardes 1A**, sur la commune de VAL D'ISERE (73 150), figurant au cadastre sous la(es) référence(s) suivante(s) :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			Ha	A	Ca
AE	130	LES RICHARDES		01	69
AE	132	LES RICHARDES		10	01
AE	133	LES RICHARDES		34	24
CONTENANCE TOTALE				45	94

Portant le numéro **49**, au niveau **3**,

Comprenant 1 salle de douche, 1 WC, 1 pièce à vivre, 1 cuisine et 1 chambre.

Avec les équipements suivants : meuble cuisine sous évier, évier, douche, WC, lavabo, radiateurs, l'ensemble ayant une surface de 41 m².

Tel et ainsi que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

2. Système de chauffage

Les Locaux sont chauffés par un système collectif alimenté par une chaudière à fuel alimentant des radiateurs.

La répartition des consommations individuelles des occupants de l'Immeuble est réalisée en fonction de la surface de l'appartement.

3. Production d'eau chaude sanitaire

Les Locaux sont alimentés en eau chaude sanitaire par un système collectif.

La répartition consommations individuelles des occupants de l'Immeuble est réalisée en fonction de la surface de l'appartement.

4. Edification des locaux

Les locaux ont été construits en **1967**.

5. Equipements communs

Le Locataire disposera des équipements communs et services suivants :

Equipements et services communs	Oui	Non
Chauffage collectif	X	
Eau chaude collective	X	
Ascenseur	X	
Digicode		X
Interphone		X
Visiophone		X
Vide-ordures		X
Antenne TV collective	X	
Câble de réception TV	X	
Gardiennage		X
Local vélos	X	
Aire de jeux	X	
Voie d'accès privée		X
Espaces verts	X	

Le Locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités.

Le Bailleur affirme que le bien loué correspond aux caractéristiques du logement décent telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, notamment dans ses articles 2, 3 et 4.

6. Equipement d'accès aux technologies de l'information et communication

Le Bailleur indique que les Locaux sont reliés à une antenne - collective- individuelle permettant de recevoir les services de télévision par voie numérique terrestre (TNT).

Le Bailleur indique que les Locaux sont reliés à un réseau satellitaire permettant de recevoir les services de télévision avec un accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique à condition de souscrire un contrat d'abonnement, au nom, à la charge et sous la responsabilité du Locataire, pour le temps d'occupation des Locaux.

ARTICLE DEUX - ETAT DES RISQUES ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES DES LIEUX LOUES

1. Etat des risques naturels et technologiques

Le Bailleur déclare que l'immeuble objet du présent acte :

- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prévisibles ;
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers ;
- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé concernant les risques suivant : inondation, mouvement de terrain, avalanche ;
- est situé dans une zone de sismicité modérée 3.

Une fiche d'information communale sur les risques naturels et technologiques est annexée au sein du Dossier de Diagnostic Technique.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du présent acte n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

2. Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

Le Bailleur déclare que l'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1997 entre dans le champ d'application de la réglementation imposant de procéder à une recherche d'amiante dans les immeubles bâtis.

Pour les parties privatives, le Bailleur déclare qu'un rapport de recherche d'amiante a été établi par **Adéna** dont le siège est **24 Avenue Jean Jaurès 73200 Albertville**.

Pour les parties communes de l'immeuble, le Bailleur déclare qu'un rapport de recherche d'amiante a été établi par **Qualiconsult** dont le siège est **8 rue Jean Gonjon 75008 Paris**.

3. Situation des locaux au regard de la performance énergétique

Il est annexé au présente un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) établi le **12/11/2018** par **Socotec** dont le siège est **1 rue Docteur Pascal 38434 Echirolles cedex**.

4. Situation des locaux au regard de l'état de l'installation intérieure fixe de gaz

Le Bailleur déclare que les locaux loués ne sont pas équipés d'une installation intérieure fixe de gaz.

5. Situation des locaux au regard de l'installation intérieure d'électricité

Le Bailleur déclare que les locaux loués sont équipés d'une installation intérieure d'électricité de plus de 15 ans et présente en conséquence un diagnostic sur l'état de l'installation intérieure d'électricité joint au dossier de diagnostic technique conformément à l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation.

6. Constat des risques d'Exposition au Plomb (CREP)

Le Bailleur déclare que l'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 1^{er} janvier 1949 n'entre pas dans le champ d'application des articles R. 1334-10 à -12 du code de la santé publique l'obligeant à présenter un constat de risque d'exposition au plomb au sein du dossier de diagnostic technique.

7. Dispositif de détection de fumée

Le Bailleur informe le Locataire que les locaux objets des présentes contiennent un dispositif de détection de fumée normalisée conformément aux dispositions de l'article L. 129-8 du Code de la construction et de l'habitation.

8. Potentiel radon

Conformément à l'article L. 125-5 du code de la santé public modifié par l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, le Bailleur informe le Locataire que les locaux objets des présentes se situent sur une commune de potentiel radon (gaz radioactif d'origine naturelle) de catégorie 3.

ARTICLE TROIS - DESTINATION DES LOCAUX

Les Locaux sont loués à usage exclusivement d'habitation des salariés ou préposés du Locataire en raison de leurs fonctions ou emplois auprès de lui. Le Locataire pourra offrir la jouissance des locaux à ses salariés ou préposés à titre gratuit ou onéreux.

Le Locataire ou les occupants de son chef ne pourront donc y exercer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle, même de nature libérale.

L'habitation pourra être exercée à titre de résidence principale, secondaire ou saisonnière au libre choix du Locataire sans que ce choix n'ait une quelconque influence sur le régime juridique du présent contrat, notamment en termes de durée, renouvellement, congés etc.

Il est rappelé au Locataire que le logement n'est pas meublé.

ARTICLE QUATRE - DURÉE - RENOUVELLEMENT

Le bail est conclu pour une durée de SIX (6) ans à compter du **03/11/2021** pour se terminer le **02/11/2027** sans possibilité aucune pour les parties de résilier le contrat sauf application de la clause résolutoire.

A l'arrivée du terme des présentes, à défaut de congé signifié au moyen d'une Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou exploit d'huissier au moins TROIS (3) mois avant l'expiration du terme, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique à la durée initiale des présentes. Il en ira de même au terme de chaque période.

ARTICLE CINQ - CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL

1. Loyer

a) Montant initial et paiement

Le bail est conclu moyennant le paiement, par le Locataire, d'un loyer annuel de **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (5652.60€)**.

Le loyer convenu, soit **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (5652.60€)**, sera acquitté par échéance mensuelle de **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQ CENTIMES (471.05€)** dont le paiement sera effectué à terme échu le 1^{er} du mois suivant, entre les mains du Bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux, le premier paiement devant avoir lieu le **01 DECEMBRE 2021**.

Lorsque le Locataire en fera la demande, le Bailleur ou son mandataire sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. La quittance portera le détail des sommes versées par le Locataire en distinguant le loyer et les charges. Aucun frais lié à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne pourra être facturé au Locataire. Avec l'accord exprès du Locataire, le Bailleur pourra procéder à la transmission dématérialisée de la quittance.

Dans tous les cas où le Locataire effectuera un paiement partiel, le Bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

b) Révision du loyer

Le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2020, soit 130.59, sauf à ce que le Conseil d'Administration de la SACOVAL décide d'une augmentation moindre.

Le nouveau loyer prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée ; il s'appliquera de manière rétroactive (ce qui donnera lieu à un rappel de loyers) dans le cas de retard de publication de l'indice.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le Locataire.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

2. Charges locatives récupérables

Les parties conviennent que le montant du loyer ci-dessus stipulé s'entend hors charges locatives récupérables.

Les parties conviennent que le Locataire remboursera au Bailleur sa quote-part dans les charges locatives récupérables correspondant à :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le Locataire profite directement ;

selon les modalités fixées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 dont le texte figure en annexe du présent bail. Les parties conviennent que si cette liste venait à être modifiée, ces modifications seront prises en compte dans le calcul de la quote-part des charges locatives récupérables à compter de la prise d'effet desdites modifications.

Le paiement desdites charges s'effectuera par une provision égale au montant des charges de l'année précédente. Cette provision sera régularisée annuellement au moment de l'établissement des comptes. Cette provision sera versée mensuellement par le Locataire par douzième du montant des charges annuelles de l'année précédente. Le cas échéant, ces charges seront supportées prorata temporis lors de l'entrée et la sortie dans les lieux. Il sera procédé en fin d'année à une régularisation des charges. Le Bailleur ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée et les adressera au Locataire avec les pièces justificatives à l'appui en lui réclamant le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou en le créditant de l'excédent payé suivant le cas.

Le montant de la provision mensuelle pour charge locative récupérable est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (191€)** payable en même temps et en sus du loyer.

3. Autres charges

Le Locataire souscrita en son nom personnel et règlera également directement auprès du fournisseur toutes les autres dépenses de fourniture de service et leurs abonnements :

- Liste (électricité, téléphonie, internet)

ARTICLE SIX - DEPOT DE GARANTIE

Il n'y a pas de dépôt de garantie.

ARTICLE SEPT - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs au Locataire.

À défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, à frais partagés par moitié entre elles.

Cet état des lieux devra faire apparaître :

- que le logement loué répond aux divers critères de " décence " posés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- qu'il est par ailleurs délivré en bon état d'usage et de réparations et que les équipements mentionnés au présent contrat (article 1. 1) sont en bon état de fonctionnement ;

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le Locataire pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie pour être au présent contrat.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clefs.

ARTICLE HUIT - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à exécuter toutes les obligations résultant de la présente convention et notamment celles suivantes :

- De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et tels qu'ils auront été décrits dans l'état des lieux, ainsi que les équipements mentionnés ci-dessus ;
- De payer le loyer et les charges locatives récupérables aux termes convenus ;
- D'acquitter à leurs échéances toutes ses contributions personnelles, taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères, et autres, de façon que le Bailleur ne puisse pas être inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant de quitter les lieux, justifier au Bailleur qu'il est à jour de toutes les impositions et taxes dont il serait redevable, ainsi que de sa consommation d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- De souscrire une assurance selon les modalités ci-après stipulées ;
- De veiller à ce que les sols ne soient pas abîmés. De répondre des dégradations subies de son fait par les revêtements de sol (poinçonnage du revêtement, accrocs, tâches indélébiles, carrelage cassé ou fêlé, etc). Si le salissement du parquet ou du revêtement de sol, leur manque d'entretien ou leur dégradation rendait nécessaire en fin de bail une remise en état complète, son coût resterait à la charge du Locataire, dans la mesure où il ne pourrait pas être imputé à la vétusté mais à un usage anormal ou à un défaut d'entretien. De même, à la fin de la location, les travaux de réfection nécessités par l'état des murs et plafonds résultant du changement de la nature du revêtement ou de la couleur des peintures qui n'aurait pas été préalablement approuvé par le Bailleur, seront à la charge du Locataire ;
- D'user paisiblement et raisonnablement du logement loué suivant la destination ci-dessus sans en modifier la destination ;
- D'assurer à ses frais l'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives des lieux loués telles que définies par le décret 87-712 du 26 août 1987 ci-après annexé, à moins que le Locataire soit en mesure d'établir que ces réparations étaient occasionnées par la vétusté, des malfaçons, un vice de construction, un cas fortuit ou de force majeure ;
- D'entretenir et de maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques, de gaz ou autres. Il devra faire ramoner à ses frais les cheminées et gaines de fumée aussi souvent qu'il en sera besoin, et en fin de location sur réquisition du Bailleur justifier du ramonage et du paiement du coût de ces opérations ;
- D'utiliser les équipements garnissant les lieux, selon l'usage auquel ils sont destinés et de les laisser dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des lieux loués ;
- D'entretenir les équipements garnissant les Locaux en bon état et de les rendre de même en fin de Bail. Il est précisé que les équipements et matériels ne devront souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés.
- Les équipements qui seront manquants ou détériorés ou auront été mis hors service, pour une cause autre que celle de l'usure normale, devront être soit remplacés à l'identique avec l'assentiment du Bailleur, soit réglés par le Locataire au prix de remplacement à l'identique ;
- De n'effectuer aucuns travaux ni aucune transformation ou modification des lieux et des équipements sans l'accord préalable et par écrit du Bailleur. A défaut, ce dernier pourra soit exiger du Locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état, soit conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Locataire puisse réclamer aucune indemnité. En outre le Bailleur pourra exiger du Locataire, à ses frais, la remise immédiate en état des lieux ou équipements si les transformations ou modifications mettent en péril la sécurité des locaux et le bon fonctionnement des équipements ;
- De s'abstenir de jeter dans les canalisations des objets ou substances de nature à les obstruer. Le Locataire sera redevable des frais occasionnés par la réparation et la remise en état de ces canalisations ;

- De souffrir sans indemnité la réalisation dans les lieux loués ou dans les parties communes des travaux dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant le cours de la location ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal de la chose louée, ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux. Mais, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 1724 du Code civil, si ces travaux durent plus de vingt et un jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
Avant le début des travaux, le Locataire est informé par le Bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du Locataire.
Si les travaux entrepris dans un local d'habitation occupé, ou leurs conditions de réalisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire ou ne respectent pas les conditions définies dans la notification de préavis de travaux ou si leur exécution a pour effet de rendre l'utilisation du local impossible ou dangereuse, le juge peut prescrire, sur demande du Locataire, l'interdiction ou l'interruption des travaux entrepris.
Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du Locataire et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail ;
- De jouir paisiblement des lieux loués et de veiller en particulier à éviter bruit, odeur, ou l'exercice de toute activité de nature à générer des inconvénients de voisinage, qu'ils soient de son fait ou de celui des occupants de son chef ;
- De s'interdire d'entreposer dans les lieux des matériels, matériaux ou substances susceptibles de présenter un inconvénient quelconque, un risque ou un danger même potentiel, pour le voisinage ;
- De prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs. Il sera responsable des dégâts qui surviendraient du fait de sa négligence. Il devra de même prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le logement loué en cas de chutes de neige, d'orages, d'inondations ou autres intempéries ;
- De répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans la chose louée, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du Bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- De procéder à des enfoncements (chevilles) ou ancrages pour la fixation des meubles, miroirs, ou tableaux, dans les murs ou parois du logement loué, mais à charge de remettre les lieux en état lors de son départ, en procédant aux rebouchages et raccords de peinture ou de tapisserie nécessaires ;
- De respecter les servitudes installées sur le fonds loué au profit des fonds dominants ;
- De ne rien déposer sur les appuis des fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour tous tiers, occasionner une gêne aux autres occupants de l'immeuble ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- De laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, UNE (1) heure par jour, les jours ouvrables ; A défaut d'accord par les parties sur la plage horaire, les visites auront lieu entre DIX (10) heures et DIX-NEUF (19) heures ;
- De laisser l'accès libre aux personnes des différents services concessionnaires chargées de relever les compteurs ;
- De se conformer au règlement intérieur collectif de la copropriété ou du lotissement, dont il reconnaît avoir connaissance par la remise par le Bailleur d'une copie de ce règlement ;
- Lors de la sortie, de rendre un logement propre (ménage effectué) et débarrassé de tous effets personnels ;
- Lors de sa sortie, de remettre immédiatement à son départ les clés des locaux loués au Bailleur, ou à son mandataire, toute remise des clés à une personne non habilitée par le Bailleur étant considérée comme inopérante, le Locataire restant alors tenu au paiement des loyers jusqu'à ce que la remise des clés ait été valablement effectuée.

ARTICLE NEUF - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur a pour obligations principales :

- De délivrer au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et dont les caractéristiques correspondent à celles définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- De délivrer au Locataire les locaux loués en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat, et en bon état de fonctionnement ;
- D'assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux ;
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des lieux loués ;
- De remettre, si le Locataire en fait la demande, une quittance gratuitement.

ARTICLE DIX - CESSION - SOUS-LOCATION

Le Locataire pourra loger dans les lieux présentement loués toute personne travaillant dans son entreprise, y compris par sous-location, sans toutefois qu'il puisse en résulter une sur-occupation du logement, de manière gratuite ou onéreuse.

Les occupants du chef du Locataire seront tenus de respecter les obligations imposées par le présent bail, le Locataire restant personnellement responsable des infractions constatées.

Toute autre sous-location des locaux loués ou toute cession de la présente convention sont interdites.

ARTICLE ONZE - ASSURANCE

Le Locataire devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable à compter du premier jour du présent contrat et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de Locataire, notamment contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, les risques locatifs et le recours des tiers portant sur les lieux loués, mais aussi sur les équipements des lieux.

Il devra justifier de cette assurance et du règlement de la prime, au Bailleur, le jour de la remise des clés, puis chaque année, et à première demande de celui-ci au moyen d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. L'obligation d'assurance est une condition essentielle et déterminante des présentes.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le Bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués et/ou équipements des lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable des suites du défaut de déclaration en temps utile.

Il sera seul responsable des dégâts qu'il occasionnerait à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le Bailleur à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres locataires ou occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, le Locataire conservant la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE DOUZE - CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de décès du Locataire personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution, en général, du présent contrat. Les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

ARTICLE TREIZE - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une seule mensualité du loyer et/ou des charges à son échéance ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent bail, notamment en cas de sur occupation des locaux ou défaut de souscription d'une police d'assurance, et UN (1) mois après une sommation de payer ou d'exécuter délivrée par acte extrajudiciaire et restée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur.

Si le Locataire se refuse à quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, exécutoire par provision et nonobstant appel.

Les frais de l'ordonnance de référé et tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du Locataire.

Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le Bailleur dans le cas où le chèque serait sans provision.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus mentionné sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation de la présente location.

ARTICLE QUATORZE - CLAUSE PENALE

À défaut de paiement du loyer et des sommes exigibles à chaque terme, HUIT (8) jours après réception par le Preneur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, les sommes dues seront majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette, sans préjudice du jeu de la clause résolutoire.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de QUATRE (4) points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le Bailleur se réserve de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

ARTICLE QUINZE - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son siège social telle que mentionnée en tête des présentes ;
- le Locataire en son siège social telle que mentionnée en tête des présentes ;

En cas de modification, chacune des Parties devra en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les HUIT (8) jours. A défaut toute notification faite à l'adresse indiquée en tête des présentes, sera réputée valablement faite.

Fait à VAL D'ISERE,
Le
En DEUX (2) exemplaires.

Le Bailleur, La société SACOVAL, Monsieur Fabien Hacquard, Président Directeur Général, (1)	Le Locataire, Pour le SDIS Madame Brigitte Bochaton (2)
---	--

(1) Le Bailleur fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

(2) Le Locataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat :

- le texte du décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables ;
- le texte du décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives ;
- le texte du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, fixant les caractéristiques des logements décents ;
- le dossier de diagnostic technique contenant :
 - Une fiche récapitulative du Dossier Techniques Amiante ;
 - Un diagnostic de performance énergétique ;
 - Un état de l'installation intérieure d'électricité ;

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du bail entre le SDIS de la Savoie et la SOCOVAL pour un logement au profit d'un personnel pour le centre de secours de montagne de Val d'Isère,
- l'autoriser à signer ledit bail, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du bail entre le SDIS de la Savoie et la SOCOVAL pour un logement au profit d'un personnel pour le centre de secours de montagne de Val d'Isère,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit bail, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211125-BCA24112021-10-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-10

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	4
Nombre de membres présents : 4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention :	0

N° BCA24112021-10 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2020 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Considérant que les sapeurs-pompiers de garde au Poste Avancé d'Arc 1600 situé dans l'immeuble Plan Devin disposent de deux chambres de garde comportant pour l'une 4 couchages et pour l'autre 2 couchages ;

Considérant que la note d'organisation n°2020-11 concernant les règles applicables par rapport au COVID-19, prévoit le couchage d'une seule personne par chambre ;

Considérant que la commune de Bourg St Maurice propose de mettre à disposition à titre gratuit du SDIS 73, un appartement d'une surface de 70 m² au-dessus du Poste Avancé d'Arc 1600 pouvant accueillir 3 couchages pour les sapeurs-pompiers de garde ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales de la convention :

La commune de Bourg St Maurice propose de mettre à disposition du SDIS 73, l'appartement n°804 de type 3, situé dans l'immeuble Plan Devin 2 à Arc 1600, 73700 BOURG ST MAURICE, pour une surface totale de 70m².

Principales modalités de cette convention :

- Durée : à compter du 11 décembre 2021 jusqu'au 2 mai 2022 ;
- Mise à disposition gratuite ;
- Le SDIS souscrira une police d'assurance pour les risques locatifs et la responsabilité civile.

Projet de convention :

Le projet de convention se présente comme suit.

Convention d'occupation précaire du domaine communal
Entre la commune et le SDIS 73
APPARTEMENT N°804 PLAN DEVIN

Entre les soussignés :

La Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume DESRUES,
Agissant aux présentes en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « la Commune »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par Madame Brigitte BOCHATON, présidente du conseil d'administration, domicilié 226 rue de la Perrodière, 73230 SAINT ALBAN EN LEYSSE

Dûment habilité aux présentes par délibération en date du 24 novembre 2021.

Ci-après désigné « Le SDIS »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien au profit des sapeurs-pompiers de garde au poste avancé à Arc 1600.

Il est entendu que la présente Convention résulte d'un droit d'occupation temporaire et révocable, non d'un bail et que le SDIS renonce expressément à se prévaloir de tout autre statut.

Descriptif :

Le local mis à disposition dépend :

- Un appartement N°804 de type T3 de 70 m², situé immeuble PLAN DEVIN 2 à ARC 1600, 73 700 BOURG ST MAURICE.,

Il n'est pas besoin d'en faire une ample désignation, le SDIS déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 2 PERIODE D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 11 décembre 2021 au 2 mai 2022.

La période de mise à disposition est établie de manière concertée entre les deux parties contractantes, pour la durée de la présente convention.

Le chef du centre de secours de Bourg St Maurice ou son représentant sont nommés référant.

Cependant, la convention peut prendre fin à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES - ASSURANCE – RESPONSABILITE

La mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit.

La Commune rappelle que le SDIS devra connaître et se conformer, à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à son activité.

Il engage sa responsabilité unique et indivisible quant à la sécurité des utilisateurs et des tiers, et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Commune.

Le SDIS devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés au bien mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative.

En cas de sinistre, le SDIS ne pourra réclamer à aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX – CLES

Un état des lieux contradictoire sera dressé à la diligence des parties et annexé au présent contrat.

Afin de permettre l'accès aux locaux qui font l'objet de la présente mise à disposition, la collectivité remet au SDIS un certain nombre de clés soit :

Aucune duplication des clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la collectivité. Tous les jeux de clés devront être restitués à la collectivité à l'expiration du contrat.

ARTICLE 5 CONDITIONS GENERALES

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le SDIS s'oblige à exécuter et accomplir :

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par les présentes sans rien faire qui puisse créer des nuisances ou troubles de voisinage, dans la limite de ses contraintes liées à l'exercice de ses missions de service public de secours.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini par les présentes. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

Il s'engage à informer La Commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le SDIS ne pourra en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente Convention.

ARTICLE 6 ACCES – ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATION

Le SDIS s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Tous les travaux qui pourraient être autorisés, embellissements et décors quelconques, ainsi que toutes

les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et autres branchements, qui seraient faits par le SDIS, resteront, en fin de convention, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la commune, sans indemnité.

Le SDIS dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Commune de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai, dans la limite de ses obligations locatives.

ARTICLE 7 RESILIATION – CLAUSES RESOLUTOIRES

Si l'occupant ne satisfait pas à ses obligations, s'il utilise les lieux à des fins non prévues à la présente convention, ou en cas de non respect des règles élémentaires de sécurité, de tranquillité, ou d'hygiène, en dérogation à la présente convention, celle-ci sera annulée après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée avant terme pour motif d'intérêt général sous respect d'un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune.

D'une manière générale, la commune est fondée à prendre toute mesure qui se révélerait nécessaire pour compléter les dispositions de la présente convention, sur des motifs tirés des exigences de l'ordre public ou de celles de la conservation des dépendances domaniales publiques.

Le SDIS peut mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition, dans le cas où les biens, objet de la convention, cesseraient d'être utilisés aux fins de leur destination prévue à la présente convention.

ARTICLE 8 LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente convention, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le SDIS et la Commune au sujet de l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, le SDIS à l'adresse suivante : 226, Rue de la Perrodière, 73230 St Alban Leysse et la Commune en son Hôtel de Ville.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le

Le SDIS de la Savoie,

La Présidente du Conseil d'Administration

B. BOCHATON

La commune,

Le Maire,

G.DESRUES

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'occupation précaire du domaine communal entre la commune de Bourg-St-Maurice et le SDIS de la Savoie pour le logement de sapeurs-pompiers de garde pour le poste avancé Les Arcs 1600,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'occupation précaire du domaine communal entre la commune de Bourg-St-Maurice et le SDIS de la Savoie pour le logement de sapeurs-pompiers de garde pour le poste avancé Les Arcs 1600,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-11-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-11

**OBJET : CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE TIGNES ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR UN
LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-11- CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE TIGNES ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR UN LOGEMENT AU PROFIT D'UN PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2020 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Considérant que les sapeurs-pompiers professionnels sont hébergés à proximité du Centre de Secours de Montagne de TIGNES ;

Considérant que les missions remplies par le CSM de Tignes relèvent de l'intérêt général et représentent un service public dispensé gratuitement à la population ;

Considérant que la commune de TIGNES propose de mettre à disposition avec paiement des loyers et charges au SDIS 73, un T4 de 92.5 m² pour un sapeur-professionnel ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par un contrat de location afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales du contrat de location :

La commune de Tignes propose de mettre à disposition du SDIS 73, un appartement type T4 situé dans l'immeuble « La Marlière » sur la commune de Tignes, appartement n°11 sur une surface totale de 92.5 m².

Principales modalités de ce contrat de location :

- Paiement des loyers et charges détaillé ci-dessous :
Loyer : **552 € /mois**,
Provision pour charges : **120 € / mois**.
- Location à compter du 2 décembre 2021.
- Le SDIS souscrira une police d'assurance pour les risques locatifs et la responsabilité civile.

Projet du contrat de location :

Le projet de contrat de location se présente comme suit.

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLES

Habitation principale

Bail à usage d'habitation soumis à la loi du 06 juillet 1989

Entre les soussignés,

d'une part,

La commune de TIGNES (Savoie) représentée par son Maire en exercice,
M. Serge REVIAL,

ci-après dénommée « le bailleur »

et d'autre part,

Le SDIS de la Savoie représenté par sa Présidente en exercice,
Mme BOCHATON Brigitte,

ci-après dénommée « le locataire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur loue, dans les conditions prévues par la loi du 06 juillet 1989 et par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

DESTINATION

Appartement : les locaux loués sont destinés à usage d'habitation.

SITUATION

Immeuble « La Marlière » n° 11 – 73320 TIGNES

DESIGNATION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

- Appartement T4, de 92,50 m²

Tel que les lieux loués existent, avec leurs aisances et dépendances et tous droits attachés, sans exception ni réserve, le preneur déclarant les biens connaître.

DETERMINATION DU PRIX DU LOYER

Le loyer est réglementé comme suit (Art 17 - loi n°89-462 du 06 juillet 1989)
Loyer identique à celui du précédent locataire.

CONDITIONS GENERALES

I- DUREE DU CONTRAT

Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans (bailleur 'personne physique') et à six ans (bailleur 'personne morale').

II- RENOUVELLEMENT

A l'expiration du bail, le bailleur pourra mettre en œuvre la procédure de renouvellement conformément à la loi 89-462 du 06 juillet 1989. En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au chapitre I.

III- RESILIATION- CONGE.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Le bailleur peut donner congé au locataire en respectant un préavis de six mois. Le congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment, l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

En cas de congé pour vendre, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire. L'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

Toute demande de résiliation, notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce partenaire ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

IV- OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé :

- a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées.
- b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

V- OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

- a) De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande.
 - b) D'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ; de ne pas céder ou sous-louer.
 - c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
 - d) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements ou d'en rembourser le coût au bailleur, de prendre en charge les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
 - e) De laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux.
 - f) De ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés, le bailleur a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
 - g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre, d'en justifier lors de la remise des clés et à tout moment, à la demande du bailleur et de l'informer de tout sinistre.
- La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Reproduction interdite

VI- LOYER – REVISION

Le montant initial du loyer est indiqué dans les conditions particulières.

La révision du loyer intervient chaque année à la date convenue entre les parties (voir conditions particulières).

VII- CHARGES

Le locataire est tenu de payer, en sus de son loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une 'personne morale', par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires.

Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

VIII- DEPOT DE GARANTIE

Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois. Toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par l'application de l'article 7 (loi 89-462 du 06 juillet 1989), le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra, en aucun cas, être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyer.

IX- TRAVAUX EVENTUELS MODIFIANT LE LOYER

Lorsque les parties sont convenues, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le contrat de location ou un avenant à ce contrat fixe la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux.

X- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat.

Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

XI- CLAUSE RESOLUTOIRE- CLAUSES PENALES

A défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme de loyer, de charges, du dépôt de garantie et deux mois après un commandement demeuré infructueux, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit s'il plaît au bailleur.

Ce délai est réduit à un mois pour défaut d'assurance contre les risques locatifs ou non justification du paiement d'une seule prime.

A peine de forclusion, avant l'expiration du délai prévu par le commandement, le locataire peut demander au juge de lui accorder des délais de paiement dans les conditions prévues par l'article 1244 du Code Civil.

Le commandement de payer doit reproduire à peine de nullité, les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

Sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage expressément à respecter les clauses pénales suivantes :

1)-A défaut de paiement du loyer et des charges à leur échéance et dès le premier acte d'huissier, les sommes impayées porteront intérêt au taux légal pour la période courant de la date d'exigibilité à celle du paiement effectif.

2)-Si, à l'expiration du congé, le locataire ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser, à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une redevance fixée par avance au montant du loyer en cours augmenté de dix pour cent, et sans que ce paiement implique renonciation à la résiliation du bail acquise.

3)-Tous les frais et honoraires exposés par le bailleur pour le recouvrement des sommes impayées et pour toutes poursuites devront être remboursés par le locataire.

XII-SOLIDARITE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

REPRODUCTION INTERDITE



DUREE DU BAIL

Le bailleur est une personne morale,

Le présent bail est fait pour une durée initiale de **6 ans** (Voir les conditions générales chapitre I)

Le locataire est tenu de s'assurer que l'occupant respectera les conditions du présent bail.

DATE DE PRISE D'EFFET

02 décembre 2021

PAIEMENT MENSUEL

-Loyer initial hors taxe : 552,00 € - Cinq cent cinquante-deux euros

-Charges (provision initiale) : 120,00 € - Cent vingt euros

-TOTAL MENSUEL : 672,00 € Six cent soixante-douze euros

Les règlements s'effectueront auprès du Service de Gestion Comptable de MOUTIERS. (SGC)

Les factures d'eau et d'électricité seront à la charge du locataire.

TERMES DU PAIEMENT

Le TOTAL MENSUEL est payable auprès du Service de Gestion Comptable de MOUTIERS. (SGC) à réception de l'avis des sommes à payer.

REVISION DU LOYER (Voir conditions Générales chapitre VI)

Valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre

Date de la révision annuelle du loyer : 1^{er} janvier

DEPOT DE GARANTIE

Le SDIS est exonéré de dépôt de garantie.

Fait à Tignes, le 29 octobre 2021, en deux originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le(s) locataire(s),

Le Bailleur.
Serge REVIAL
Maire

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de location d'un logement entre la commune de Tignes et le SDIS de la Savoie pour le Centre de Secours de Montagne de Tignes,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de location d'un logement entre la commune de Tignes et le SDIS de la Savoie pour le Centre de Secours de Montagne de Tignes,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-12-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-12

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE ET L'UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Afin de contractualiser les relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie, une convention de partenariat a été signée le 10 mars 2020 qui est arrivée à terme le 31 décembre 2021.

Il convient donc de proposer son renouvellement en incluant deux propositions de modifications (en gras et en italique) aux articles 3 et 19.

Le projet de convention se présente comme suit.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

- 1°) **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie**
Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du

Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73230 Saint Alban Leysse

Désigné ci-après le « SDIS »

- 2°) **L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Savoie**
Représentée par son Président, Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, dûment habilité.

Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73230 Saint Alban Leysse

Désigné ci-après l'« UDSP »

Désignés ci-après ensemble les « parties »

Preamble :

L'« UDSP » est une association loi 1901 qui représente les intérêts collectifs des sapeurs-pompiers de la Savoie. Elle est à ce titre, et notamment, une interlocutrice privilégiée des autorités départementales, régionales et nationales et particulièrement du « SDIS ».

Elle constitue à ce titre et réglementairement une représentation institutionnelle siégeant au Conseil d'Administration du « SDIS » et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV).

Au vu des intérêts communs entre les « parties », leurs relations sont formalisées par cette convention de partenariat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les droits et obligations des « parties » en vue de leur partenariat :

- l'« UDSP » s'engage à effectuer les missions définies à l'article 2 et à mettre tout en œuvre pour leurs réalisations ;
- le « SDIS » s'engage à soutenir l'« UDSP » pour la réalisation de ces missions conformément à l'article 3.

Article 2 : Missions de l'« UDSP »

En liaison avec le « SDIS », l'« UDSP » s'engage notamment à :

- favoriser la promotion du volontariat pour les centres d'incendie et de secours du « SDIS »,
- soutenir les amicales et l'action des associations de Jeunes Sapeurs-Pompiers du département,
- favoriser l'enseignement du secourisme auprès de la population,
- soutenir l'organisation de manifestations permettant l'exercice de l'activité sportive pour les sapeurs-pompiers,
- développer les dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations dans le respect de son agrément,
- participer à la sauvegarde du patrimoine en lien avec les amicales et les différents musées existants en Savoie,
- participer à des actions de communication ou de promotion (journée départementale et nationale des sapeurs-pompiers, campagnes de communication, réceptions, manifestations sportives, ...),
- participer à des actions de prévention auprès du grand public,
- conforter et défendre le modèle de sécurité civile sur le territoire,
- maintenir un rôle social auprès de ses adhérents,
- assurer les prestations musicales des cérémonies organisées par le « SDIS »,
- assurer la réalisation d'études et travaux dans l'intérêt des sapeurs-pompiers,
- participer à l'accueil et aux déplacements des délégations étrangères ou extérieures au département,
- assurer le suivi et la continuité des actions et conventions liés aux manifestations et temps forts.

Article 3 : Soutien du « SDIS »

En contrepartie, le « SDIS » s'engage à :

- verser annuellement une subvention de fonctionnement à l'« UDSP »,
- mettre à disposition de l'« UDSP » les moyens (mobiliers, immobiliers et personnel) dont elle pourrait avoir besoin pour la réalisation des missions visées à l'article 2. Dans ce cadre, le « SDIS » peut assurer une prise en charge financière directe de ces moyens.
- ***permettre à l'UDSP d'acquérir des matériels et consommables via ses différents groupements (pharmacie, logistique...) qui lui seront (sauf cas particulier) facturés par le SDIS.***

Article 4 : Utilisation des moyens déployés par le « SDIS »

L'usage des moyens cités à l'article 3 est limité à l'activité de l'« UDSP » comme définie dans ses statuts.

L'« UDSP » veille à la bonne utilisation et à la préservation des moyens mis à sa disposition par le « SDIS ». Elle s'assure notamment qu'ils soient utilisés uniquement par ses membres dans le respect des normes en vigueur.

Toute dégradation ou perte provenant d'une négligence d'un ou plusieurs membres de l'« UDSP » doit faire l'objet d'une remise en l'état ou d'un rachat aux frais de l'« UDSP ».

En cas de sinistre, l'« UDSP » est la seule responsable de tous dégâts causés par l'utilisation des moyens, qu'elles qu'en soient la cause ou la nature.

L'« UDSP » s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du « SDIS » du fait des moyens mis à sa disposition par le « SDIS ».

Article 5 : Assurance

L'« UDSP » assume l'entière responsabilité des moyens cités à l'article 3 dès leur prise en charge et jusqu'à la restitution.

L'« UDSP » s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation des moyens mis à disposition par le « SDIS ».

Article 6 : Dispositions particulières

L'« UDSP » s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,
- à fournir au « SDIS » :
 - o les comptes annuels (bilan et compte de résultat) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et, le cas échéant, tout rapport produit par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les délais utiles,
 - o au plus tôt, les déclarations mentionnées aux articles 3 (changements survenus dans l'administration de l'« UDSP ») et 13-1 (statuts ou dissolution) du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DU « SDIS »

Article 7 : Dossier de demande de subvention au « SDIS »

Pour chaque exercice, l'« UDSP » établit un dossier de demande de subvention qui doit être adressé au Président du Conseil d'Administration du « SDIS » avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ce dossier prévisionnel, détaillé et chiffré, présente les actions envisagées et les moyens nécessaires à l'« UDSP » pour les réaliser.

Article 8 : Montant de la subvention du « SDIS »

Le montant de la subvention est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du « SDIS ».

La délibération fixant le montant de la subvention est notifiée au Président de l'« UDSP ».

Article 9 : Modalités de versement de la subvention du « SDIS »

Le « SDIS » versera par mandat administratif la subvention annuelle dans le courant du 1^{er} semestre de l'exercice concerné conformément aux procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sous réserve que l'« UDSP » ait transmis le bilan d'activité cité à l'article 29 de la présente convention et du respect, par l'« UDSP », des obligations mentionnées aux autres articles de la présente convention et des règles en vigueur.

MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Article 10 : Mise à disposition permanente de biens

Le « SDIS » met à disposition de l'« UDSP » des locaux situés au SDIS – Etat-Major, 226 rue de la Perrodière 73230 St-Alban-Leyse, soit environ 60 m².

De plus, en fonction des besoins et intérêts des « parties », le « SDIS » peut également mettre à la disposition de l'« UDSP » des postes de travail bureautique, des effets d'habillement ou tout autre matériel pouvant contribuer au bon accomplissement des missions définies à l'article 2.

Article 11 : Mise à disposition de véhicule

La mise à disposition de véhicules par le « SDIS » doit systématiquement faire l'objet d'une demande écrite spécifique du Président de l'« UDSP » adressée au Directeur du « SDIS » précisant le motif et les personnes utilisatrices.

De même la mise à disposition de véhicules par l'« UDSP » au profit du « SDIS » doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique du Directeur du « SDIS » adressée au Président de l'« UDSP » précisant le motif et les personnes utilisatrices.

Article 12 : Mise à disposition temporaire de biens immobiliers et mobiliers

Le « SDIS » peut également provisoirement mettre à disposition de l'« UDSP » d'autres biens sur demande écrite de son président adressée au Directeur du « SDIS » pour effectuer les missions définies à l'article 2.

Article 13 : Participation des personnels du SDIS

Sur demande écrite du Président de l'« UDSP » adressée au Directeur du « SDIS », le « SDIS » peut être amené à demander à ses personnels (SPV, SPP, PATS), dans le cadre du service, de participer temporairement à des actions menées par l'« UDSP » telles que définies par la présente convention, notamment quand des moyens propres au « SDIS » doivent être utilisés pour réaliser les missions définies à l'article 2.

Article 14 : Modalités de mise à disposition

Sauf dispositions particulières, le « SDIS » met à disposition de l'« UDSP » les moyens visés aux articles 10, 11, 12 et 13 à titre gratuit.

Lors de l'utilisation des biens mis à disposition par le « SDIS », l'« UDSP » s'engage à respecter le règlement intérieur du SDIS et les notes de service liées à l'utilisation des biens du SDIS.

Les biens matériels et immatériels du « SDIS » sont mis à disposition de l'« UDSP » sous réserve des nécessités de service. Il en est de même pour la participation des personnels du « SDIS » aux actions menées par l'« UDSP ».

La révocation des moyens mis à disposition pour nécessité de service peut intervenir à tout moment, sans qu'aucun dommage-intérêt ne puisse être demandé au « SDIS ».

Article 15 : Restitution des biens

L'« UDSP » s'engage à restituer les moyens mis à disposition par le « SDIS » en état d'usage compte tenu de leur vétusté potentielle liée à leur utilisation.

A défaut, l'« UDSP » se charge de remettre en état ou de racheter à ses frais les moyens endommagés.

PRISE EN CHARGE DIRECT PAR LE « SDIS » D'AUTRES MOYENS

Article 16 : Prestations

Le « SDIS » peut prendre en charge directement les prestations suivantes pour l'« UDSP » :

- entretien courant (hors ménage) des locaux mis à disposition,
- assurances des locaux situés au SDIS – Etat-Major et des véhicules cités à l'article 11,
- maintenance des véhicules (hors pièces détachées et prestations extérieures qui sont refacturés à l'« UDSP »),
- affranchissement du courrier,
- site intranet.

Article 17 : Equipements, matériels et fournitures

Le « SDIS » prend en charge directement les équipements, les matériels et les fournitures suivantes pour l'« UDSP » :

- charges des locaux situés au SDIS – Etat-Major (électricité, gaz, eau, ...),
- 3 lignes téléphoniques (04 79 60 74 25 / 04 79 60 71 88 / 04 79 33 05 57) et connexion internet,
- 1 photocopieur imprimante,
- carburant des véhicules mis à disposition et utilisés dans le cadre de l'article 2.

Article 18 : Dispositifs prévisionnels de secours

Le SDIS assure une prestation de service au profit de l'UDSP en lui fournissant du matériel pour armer les sacs PS et des bouteilles d'oxygène pour le secours à personne dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Cette prestation de service est consentie à titre onéreux. A cet effet, l'UDSP s'engage à rembourser annuellement sur présentation d'un titre de recette (facturation sur prix d'achat ou prix moyen) par le SDIS.

L'UDSP s'engage à confier l'utilisation des bouteilles d'oxygène à ses adhérents pour une utilisation dans le cadre des DPS exclusivement.

Ces adhérents seront tous majeurs, titulaires de la formation PSE2 ou CFAPSE et à jour de leur formation continue.

Les DPS réalisés auront fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et l'UDSP et seront conformes aux dispositions des règlements en vigueur.

Le SDIS s'engage à fournir du matériel réglementaire, conforme à la législation et en état de fonctionnement.

En cas de perte ou de détérioration de bouteilles d'oxygène, l'UDSP s'engage à rembourser au SDIS 73 la somme due (les prix sont définis dans le marché entre le fournisseur et le SDIS 73).

L'UDSP s'engage à informer dans les plus brefs délais la pharmacie de toute détérioration ou toute perte de bouteilles.

EQUIPE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN

Article 19 : Domaine d'activité

L'équipe de soutien constituée d'anciens sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, a pour mission d'apporter une aide bénévole humaine et/ou technique lors d'actions ou d'événements organisés par le réseau associatif (amicales, UDSP, URSP, FNSPF) ainsi qu'un soutien et un appui au SDIS 73 pour certaines missions.

Les missions de l'équipe de soutien sont de manière non exhaustive :

- La logistique lors de formations
- La préparation d'épreuves sportives
- Le convoyage de véhicules
- Certains travaux ponctuels d'entretien du matériel et des locaux
- La logistique pour des manifestations départementales (Sainte Barbe, rassemblement départemental)
- L'accompagnement de JSP
- La coopération nationale et internationale
- La logistique sur grosses interventions
- La sensibilisation à la prévention individuelle (dans le cadre de période d'alerte de grand froid ou de plan canicule, mais également dans le cadre de la sensibilisation à la détection incendie par exemple)
- La formation aux gestes qui sauvent, PSC1 au grand public
- Toutes autres actions décidées conjointement par le DDSIS et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie.

S'agissant d'un engagement bénévole, les membres de l'équipe de soutien ne percevront pas de rémunérations ou d'indemnités.

Toutefois, en cas de missions spécifiques, récurrentes, ou réalisées en lieu et place des personnels du SDIS, un système d'indemnisation pourra être mis en place par l'UDSP, et pris en charge le cas échéant par le SDIS73, après accord des deux parties. Les modalités d'indemnisation seront précisées par l'UDSP au SDIS.

Article 20 : Composition de l'équipe

L'équipe départementale de soutien est composée d'anciens sapeurs-pompiers à jour de leurs cotisations à l'amicale de leur CIS de rattachement et à l'union départementale ayant fait acte de candidature

L'acceptation de la candidature relève de la décision conjointe du Président de l'UDSP et du Directeur du SDIS de la Savoie.

Le Président de l'Union Départementale tient à jour et met à disposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours la liste des membres de l'équipe de soutien. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Les membres peuvent réaliser des activités sur leur secteur de CIS et/ou au niveau départemental.

Article 21 : Conditions d'aptitude des membres

Les membres de l'équipe de soutien devront se trouver dans une bonne forme physique et médicale. Une visite réalisée par un médecin du SSSM du SDIS de la Savoie pourra être exigée à tout moment par le Président de l'UDSP, après accord du DDSIS, pour tout membre de l'équipe de soutien en cas de doute sur ses capacités (aptitude basée sur le profil « D » du SIGYCOP).

Les membres de l'équipe de soutien devront être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Concernant la conduite des poids lourds, les personnels devront être à jour de leur visite médicale spécifique qui sera effectuée par un médecin agréé. Les frais inhérents à la visite seront pris en charge par le SDIS.

Article 22 : Logistique

Les membres de l'équipe de soutien sont habilités à utiliser les véhicules de l'UDSP 73 ainsi que les véhicules du SDIS dans le respect des règles de réservation et d'utilisation propres à chaque structure.

En aucun cas, ils ne pourront se déplacer en utilisant les avertisseurs et signaux lumineux. En cas de besoin, tout déplacement en situation d'urgence sur une opération d'ampleur ne pourra se faire que dans le cadre d'un véhicule du SDIS conduit par un sapeur-pompier en activité.

Il n'est pas prévu d'indemnités de déplacement lors de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Les frais de repas, et le cas échéant d'hébergement, pourront selon les missions être pris en charge par le SDIS 73 ou l'UDSP 73, selon les règles propres à chaque structure.

Article 23 : Habillement

Le SDIS, l'UDSP et les amicales mettront, dans la limite de leur capacité financière et technique et dans le respect des règlements intérieurs propre à chaque entité, des effets d'habillement à disposition des membres de l'équipe de soutien afin d'avoir une tenue homogène, et de pouvoir les identifier clairement dans le cadre de leurs missions.

Dans la mesure du possible :

- UDSP : Un insigne de poitrine spécifique à l'équipe de soutien qui remplacera dans le cadre des actions de l'équipe de soutien, l'insigne de grade dans l'honorariat ainsi qu'un maillot avec flocage : « SAPEURS POMPIER SAVOIE - EQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN »,
- Amicale : Une veste polaire conforme au modèle défini par la FNSPF,
- SDIS : Une tenue adaptée aux missions composée de : 1 paire de chaussures, une tenue de travail (1 ou 2 pièces), une paire de gants de travail, une chasuble avec flocage : « SAPEURS POMPIERS SAVOIE - EQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN ».

Les effets d'habillement devront être restitués à chaque entité lors du départ de l'équipe.

Lors des manifestations officielles et des cérémonies départementales, les membres de l'équipe de soutien porteront sur décision du chef de CIS ou du DDSIS, soit la tenue de cérémonie (avec fourragère, médailles et insignes), soit la tenue de l'équipe de soutien (sans attributs).

Article 24 : Obligation des membres

Les membres de l'équipe de soutien, notamment lorsqu'ils sont en « tenue », doivent en toute occasion adopter une attitude compatible avec l'image des sapeurs-pompiers.

Ils ont l'obligation lors de leurs déplacements de respecter le code de la route et le cas échéant de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours.

À cet effet, l'UDSP organisera chaque année, en interne, des recyclages de secourisme et des rappels sur l'utilisation de la radio. Pour ces formations, le SDIS mettra à disposition de l'UDSP le matériel nécessaire et les formateurs si besoin.

Les membres de l'équipe de soutien doivent respecter en fonction de leurs missions les règles de sécurité et le port d'EPI conformément au règlement intérieur du SDIS de la Savoie. Les EPI (gants, lunettes...) pourront être fournis par le CIS.

Article 25 : Assurances

La couverture responsabilité civile et protection individuelle est assurée par l'Union Départementale de la Savoie via le Contrat Fédéral de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Les règles de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne s'appliquent pas.

Article 26 : Organisation et commandement

L'équipe de soutien est placée dans chaque CIS sous l'autorité et la responsabilité d'un cadre désigné par le chef de centre qui a la charge du suivi administratif et logistique des membres de l'équipe.

Un membre de l'UDSP 73 désigné par le Président est chargé de la coordination des différentes équipes.

Dans le cadre d'activités hors intervention, les membres de l'équipe de soutien sont placés sous l'autorité du responsable de la prestation.

Dans le cadre du soutien lors d'interventions, ils sont placés sous l'autorité du COS ou du chef de secteur désigné le cas échéant.

Les chefs de CIS et le Président de l'UDSP 73 sont les interlocuteurs du DDSIS pour ce qui concerne les activités de l'équipe de soutien qui sont en lien avec le SDIS.

Article 27 : Dispositions complémentaires

Une note conjointe SDIS et UDSP à destination des chefs de CIS et présidents d'amicale précisera les modalités de la mise en œuvre de ce dispositif.

SUIVI DES MISSIONS DE L'« UDSP »

Article 28 : Bilan d'activité

En complément des comptes annuels, l'« UDSP » s'engage à fournir chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, un bilan d'activité détaillé et chiffré retraçant les actions effectuées en relation avec la présente convention et les moyens utilisés.

Au vu du bilan d'activité de l'« UDSP », de la subvention versée et des moyens mis à dispositions par le « SDIS, ce dernier se réserve le droit d'ajuster le montant des subventions allouées à l'« UDSP » par délibération du Conseil d'Administration.

Article 29 : Vérification

Sur demande du « SDIS », l'« UDSP » s'engage à se soumettre au contrôle prévu par l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales et à transmettre tout justificatif lié à la réalisation des missions conjointement arrêtées.

Article 30 : Retard pris dans l'exécution des missions

En cas de retard pris dans l'exécution des missions prévues conjointement, notamment présentés dans le dossier de demande de subvention, l'« UDSP » en informe dès que possible le « SDIS ».

AUTRES DISPOSITIONS

Article 31 : Modification de la convention

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés par avenant sous réserve d'un accord réciproque des « parties ».

L'avenant indique les modifications, les adjonctions et les suppressions.

Article 32 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, le « SDIS » se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées dans l'année.

Article 33 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans maximum.

Article 34: Litiges

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le Président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal peut se faire par voie postale au tribunal administratif (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE), ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 35: Acceptation

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation des « parties ».

Fait en double exemplaires originaux à Saint Alban Leysse, le

Pour le « SDIS »,
La Présidente du Conseil d'Administration

Pour l'« UDSP »,
Le Président

Brigitte BOCHATON

Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de partenariat entre le SDIS de la Savoie et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat entre le SDIS de la Savoie et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-13-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-13

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SECOURISTE DU SDIS DE LA SAVOIE
AU PROFIT DU CENTRE DE VACCINATION DU GRAND CHAMBERY**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS de la Savoie met à disposition un lot d'oxygénothérapie avec une bouteille d'oxygène B5, un défibrillateur semi-automatique avec des électrodes adultes et pédiatriques, un lot de premier secours traumatologique ainsi que 3 lits picots, pour des missions de secours à personne, dans le centre de vaccination du Grand Chambéry situé sur la commune de Challes-les-Eaux, en appui à la gestion de crise.

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux. Seuls les consommables font l'objet d'une facturation au réel.

Le projet de convention se présente comme suit.



CONVENTION de mise à disposition de matériel secouriste du SDIS 73 au profit du centre de vaccination du Grand Chambéry

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, 226 rue de la Perrodière, 7320 Saint Alban Laysse, représenté par Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée, dénommée ci-après « le SDIS ».

d'une part,

ET

Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry, représenté par M. Philippe GAMEN, Président, dûment habilité, dénommée ci-après « Grand Chambéry » et gestionnaire du centre de vaccination du Grand Chambéry

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 73 met à disposition un lot d'oxygénothérapie avec une bouteille d'oxygène B5, un défibrillateur semi-automatique avec des électrodes adultes et pédiatriques, un lot de premier secours traumatologique ainsi que 3 lits picots, pour des missions de secours à personne, dans le centre de vaccination du Grand Chambéry situé sur la commune de Challes les Eaux, en appui à la gestion de crise.

Ces matériels, objets de la présente convention sont propriétés du SDIS. Dans ce cas, leur utilisation est strictement encadrée par la présente convention.

Article 2 - Modalités de mise à disposition

L'utilisation de ces matériels débutera à compter de la date de signature de la convention et prendra fin à la date de fermeture du centre de vaccination.

Article 3 - Mise en œuvre de la mise à disposition

Cette mise à disposition oblige le centre de vaccination du grand Chambéry, représenté par son chef de centre, à une vérification journalière des matériels.

Le remplacement des bouteilles d'oxygène est assuré par le SDIS 73, par mail à l'adresse suivante pharmacie@sdis73.fr, sur demande. La location de la bouteille d'oxygène et son renouvellement fera l'objet d'une facturation.

Les demandes de remplacement de consommables sont adressées au SDIS 73, par mail aux adresses suivantes pharmacie@sdis73.fr et à achats@sdis73.fr et font l'objet d'une facturation au réel.

Toute détérioration ou perte de matériel fera l'objet d'un compte-rendu de la cheffe de centre, adressé au SDIS 73 et sera suivi d'une facturation établie au réel en vue de son remplacement.

Article 4 - Responsabilités - Assurances

Grand Chambéry s'engage à mettre en œuvre ces matériels conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des bonnes pratiques. Le SDIS ne peut être tenu responsable des conditions d'utilisation des matériels précités.

Grand Chambéry souscrit un contrat d'assurance couvrant le risque lié à l'utilisation des matériels cités à l'article 1.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention court à compter de la date de signature de la convention portée en fin de celle-ci.

La présente convention est valable pour une durée d'un an.

Article 6 - Aspects financiers

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux, sous la réserve explicite que les utilisations s'inscrivent dans le cadre des missions d'intérêt général dans le cadre du fonctionnement du centre de vaccination du Grand Chambéry.

Seuls les consommables font l'objet d'une facturation au réel établie trimestriellement sur la base d'un état déclaratif signé par M. le Directeur Départemental du SDIS 73, conformément aux prix unitaires des consommables établis en annexe de la convention. Cette facturation est transmise auprès de Grand Chambéry en vue de son paiement.

Article 7 - Clauses de résiliation et litiges

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des deux parties, sur simple demande écrite motivée, avec un délai de prévenance d'un mois, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation d'une des deux parties.

En cas de désaccord ou litige sur les modalités d'exécution de la présente convention, les parties conviennent qu'elles utiliseront, en priorité la voie amiable.

Tout litige qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal peut être saisi par voie postale - 2 place de Verdun à 38000 GRENOBLE - ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

La présente convention comprend 7 articles.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Saint Alban Leysse, le

Pour Grand Chambéry,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Savoie,

Le Président,

La Présidente,

M. Philippe GAMEN

Mme Brigitte BOCHATON

ANNEXE

Produits	Quantité maxi	Prix unitaire HT	TVA	Prix unitaire TTC
BANDE NYLON EXTENSIBLE 3M x 10CM	2	0,039	0,2	€0,05
BANDE NYLON EXTENSIBLE 3M x 5CM	2	0,032	0,2	€0,04
BAVU AD PATIENT UNIQUE SS MEDIPORT	1	6,3	0,2	€7,56
BAVU ENF PATIENT UNIQUE	1	6,5	0,2	€7,80
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 0 N NE	1	0,54	0,2	€0,65
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 1 NOURISSON	1	0,54	0,2	€0,65
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 2 ENF	1	0,54	0,2	€0,65
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 3 AD PETIT	1	0,54	0,2	€0,65
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 4 MOYEN AD	1	0,54	0,2	€0,65
BAVU MASQUE SANS PVC TAILLE 5 GRD AD	1	0,55	0,2	€0,66
BOUEILLE OXYGENE B5 (location/mois)	1	3,634	0,2	€4,36
BOUEILLE OXYGENE B5 (charge)	1	7,571	0,021	€7,73
CANULE DE GUEDEL T00 50MM BLEU	1	0,18	0,2	€0,22
CANULE DE GUEDEL T1.5 70MM JAUNE	1	0,18	0,2	€0,22
CANULE DE GUEDEL T3 90MM ORANGE	1	0,18	0,2	€0,22
CANULE DE GUEDEL T5 110MM	1	0,18	0,2	€0,22
CARTON DASRI 50 LITRES	3	12,5		€12,50
CHAMP DE SOINS NT 75 X 90 CM	1	0,27	0,2	€0,32
CISEAU JESCO	1	1,75	0,2	€2,10
COLLIER CERVICAL AD	1	4	0	€4,00
COLLIER CERVICAL ENF	1	4	0	€4,00
COMPRESSES STÉRILES NT 40G - 7.5CM X 7.5	6	0,0165	0,2	€0,02
COUVERTURE DE SURVIE NON STERILE	1	0,368	0,2	€0,44
COUVRE THERMOMETRE NN LUBRIFIE	5	0,0215	0,2	€0,03
DETECTEUR CO	1	105	0,2	€126,00
DRAP A UU	1	36,5	0,2	€43,80
ECHARPE à UU	2	0,12	0,2	€0,14
FILTRE ANTIBACTERIEN	2	0,63	0,2	€0,76
GANT DE SECOURISME	4	12,59	0,2	€15,11
GARROT DE FORTUNE	1	1	0,2	€1,20
GARROT TOURNIQUET	1	14,5	0,2	€17,40
GEL HYDROALCOOLIQUE 75 OU 100 ML	1	0,87	0,055	€0,92
LAMPE FRONTALE	1	18	0,2	€21,60
LECTEUR DE GLYCEMIE : BANDELETTES (PAR 50)	50	0,128	0,055	€0,14
LECTEUR DE GLYCEMIE : PIQUEURS SECURISES USAGE UNIQUE SP	5	0,043	0,055	€0,05
LECTEUR GLYCEMIE NOVA	1	Selon devis		

ANNEXE
CONVENTION de mise à disposition de matériel secouriste du SDIS 73
au profit du centre de vaccination du Grand Chambéry

LUNETTE DE PROTECTION	2	0,99	0,055	€1,04
MASQUE CHIRURGICAL/DE SOIN AVEC ELASTIQUE TYPE II	20	0,035	0,055	€0,04
MASQUE FFP2	3	0,35	0,055	€0,37
MASQUE OXYGÈNE HTE CONCENTRATION ADULTE + TUYAU CON- NEC 2,1M (PAR 24)	1	0,99	0,2	€1,19
MASQUE OXYGÈNE HTE CONCENTRATION ENFANT + TUYAU CONN 2,10M	1	1,25	0,2	€1,50
OXYMETRE DE POULS	1	22,494	0,2	€26,99
PANS ABSOR NT STERILES 20 * 25CM	2	0,185	0,2	€0,22
PANSEMENT COMPRESSIF URGENCE	1	5,04	0,2	€6,05
PANSEMENT HEMOSTATIQUE QUICKCLOT Z FOLD 7.5*36.5 CM	1	48	0,2	€57,60
SAC DASRI 15L (ROULEAU DE 25)	2	0,0272	0,2	€0,03
SAC A GEL	2	7,52	0,2	€9,02
SAC POUBELLE NOIR	1	34,79	0,2	€41,75
SODIUM CHLORURE 0.9% / 10ML - AMP INJ	2	0,074	0,021	€0,08
SODIUM CHLORURE 0.9% / SOL LAVAGE 50ML - FLACONS	2	0,175	0,2	€0,21
SPARADRAP SUPPORT PLASTIQUE 5M * 2.5CM	1	0,3125	0,2	€0,38
STETHOSCOPE	1	17,83	0,2	€21,40
TENSIOMETRE	1	77,504	0,2	€93,00
THERMOMETRE DIGITAL	1	1,39	0,2	€1,67
DSA	1	Selon devis		
ELECTRODES ADULTES	1	121	0,2	€145,20
ELECTRODES PEDIATRIQUES	1	10,8	0,2	€12,96
LIT PICOT	3	33,27	0,2	€39,92
CARNET DE FICHES BILAN	1	7	0,2	€8,40

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition de matériel secouriste du SDIS de la Savoie au profit du centre de vaccination du Grand Chambéry,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de matériel secouriste du SDIS de la Savoie au profit du centre de vaccination du Grand Chambéry,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-14-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-14

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA24112021-14- AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Lors du bureau du conseil d'administration du 20 octobre dernier, a été adoptée la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS) pour 2021.

En raison du règlement des mois de novembre et décembre par l'ARS début 2022, il est rendu nécessaire de stipuler dans le cadre d'un avenant, la prolongation de la durée de validité de la convention jusqu'au 31 mars 2022.

Le projet d'avenant n°1 est présenté comme suit.

Dossier suivi par :
Aurore Perron
Direction de la stratégie et des parcours
Aurore.perron@ars.sante.fr
04 72 34 31 59

Réf : 2021-DSPar-190

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL,

d'une part,

Et :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de Savoie
sis à 226, rue de la Perrodière , 73230 SAINT ALBAN LESSE
représenté par Madame Brigitte BOCHATON en qualité de présidente du conseil d'administration, légalement
autorisée à signer la convention
N°SIRET : 28731200300018

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et les articles R.1435-16 à R.1435-36 ;
- VU** la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement n°2021-DSPar-026 en date du 15/04/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

- **Article 1^{er} : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la durée de validité de la convention afin de pouvoir finaliser les paiements des derniers mois de 2021 sur l'exercice 2022 ;

- **Article 2: Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu à compter de l'exercice 2021 jusqu'au 31 mars 2022 ;

- **Article 3 : Dispositions diverses**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le service départemental d'Incendie et de
Secours de la Savoie, Brigitte BOCHATON,

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional avec l'ARS Auvergne Rhône Alpes,
- l'autoriser à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional avec l'ARS Auvergne Rhône Alpes,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211124-BCA24112021-15-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 24 novembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° BCA24112021-15

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVE A L'IMMERSION PROFESSIONNELLE DANS LE
CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 24 novembre à 14H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 16 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA24112021-15– CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVE A L'IMMERSION PROFESSIONNELLE
DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)**

Rapporteur : Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration d'autoriser la présidente à signer une convention de prestations avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel.

Les périodes d'immersion sont les suivantes :

- au SDIS du 29/11/2021 au 17/12/2021,
- au Conseil Départemental du 24/01/2022 au 11/02/2022,
- à la Préfecture du 07/03/2022 au 25/03/2022.

Le SDIS s'engage à :

- assurer l'hébergement pour les trois périodes concernées dans l'appartement de courtoisie au Centre de Secours Principal de Chambéry,
- mettre à disposition un véhicule pour les déplacements entre le lieu d'hébergement et les sites d'immersion professionnelle.

La restauration restant à la charge de l'intéressé.

Le projet de convention se présente comme suit.



CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2021-084-D

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, Id.ddd : 0025994 (DATADOCK),
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de la Savoie (Sis 73),
situé 226 rue de la Perrodière - 73230 St-Alban-Leyse, SIRET n°287312003 00018,
représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet
établissement public territorial, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de
l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département
de la Savoie :

- le Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Lieutenant-colonel Frédéric LHOMME

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les 3 attestations de présence datées et signées.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sis du 29/11/2021 au 17/12/2021** à l'adresse suivante : 226, rue de la Perrolière – 73230 St-Alban-Leysse ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 24/01/2022 au 11/02/2022** à l'adresse suivante : Château des Ducs de Savoie – 73000 Chambéry ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 07/03/2022 au 25/03/2022** à l'adresse suivante : Place Caffé – Château des Ducs de Savoie – 73000 Chambéry.

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire en cas de besoin ou de force majeure ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le SIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique (hébergement avec petit-déjeuner engagés) ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Le SIS n'a pas la capacité d'assurer la réservation et la prise en charge des repas pour toutes les durées visées à l'article 3. Le lieutenant-colonel Frédéric LHOMME devra assurer lui-même sa restauration et en demander la prise en charge auprès de l'Ensosp.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au Sis est : Commandant Loïc PERROD, tél. : 04.79.60.73.12, email : lperrod@sdis73.fr.

Article 5 - Remboursement au SIS

L'Ensosp remboursera le SIS de la Savole des frais de logistique (hébergement, restauration) nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux conditions fixées ci-après :

Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Dîner	0	0,00 €	0,00 €
TOTAL			0,00 €
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Dîner	0	0,00 €	0,00 €
TOTAL			0,00 €
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Déjeuner	0	0,00 €	0,00 €
Dîner	0	0,00 €	0,00 €
TOTAL			0,00 €
TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			0,00 €

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra les factures et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis de la Savoie, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis de la Savoie ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SIS et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

La Présidente du Conseil d'Administration du
Service d'Incendie et de secours de la Savoie

Le Directeur de l'Ensosp

Brigitte BOCHATON

Contrôleur général Hervé ENARD

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de prestations relative à l'immersion professionnelle dans le cadre de la formation d'un élève colonel avec l'ENSOSP,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

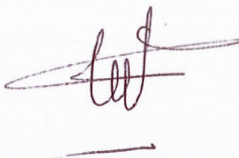
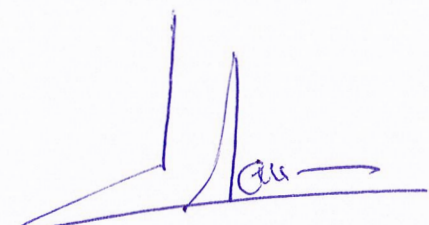
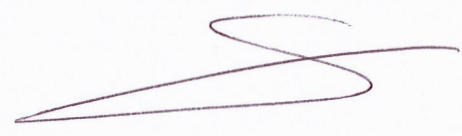
- approuve les termes de la convention de prestations relative à l'immersion professionnelle dans le cadre de la formation d'un élève colonel avec l'ENSOSP,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		Excuse'
3ième Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
		

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 26/11/2021.

